Confinement 3.0
by ATH

Les mesures gouvernementales

MAJ 26/03/2021

ATH

© - ATH tous droits réservés

Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour	Date	Page
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	26/03/2021	6
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	26/03/2021	9
Mesures sociales : Le contexte	26/03/2021	37
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	26/03/2021	37
Mesures sociales : L'activité partielle	26/03/2021	39
Mesures sociales : Les exonérations de charges	26/03/2021	49
Mesures sociales : Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette	26/03/2021	51
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	18/03/2021	9
Mesures sociales : Le contexte	18/03/2021	32
Mesures sociales : L'activité partielle	18/03/2021	39
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	18/03/2021	49
Mesures sociales : Les exonérations de charges	18/03/2021	49
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	18/03/2021	52
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	18/03/2021	57
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	11/03/2021	9
Mesures sociales : L'activité partielle	11/03/2021	39
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	11/03/2021	48
Mesures sociales : Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette	11/03/2021	51
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	11/03/2021	52
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	11/03/2021	62
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	11/03/2021	65
Mesures fiscales : Annexes	11/03/2021	66
Mesures sociales : L'activité partielle	02/03/2021	39
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	02/03/2021	46
Mesures sociales : Le FNE-formation	02/03/2021	47
Mesures sociales : Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette	02/03/2021	51
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	02/03/2021	52
Mesures sociales : La médecine du travail	02/03/2021	55
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	02/03/2021	57
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	24/02/2021	9
Mesures sociales : Le contexte	24/02/2021	37
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	24/02/2021	37
Mesures sociales : L'activité partielle	24/02/2021	39
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	24/02/2021	52
Mesures sociales : La consultation du CSE	24/02/2021	55
Mesures sociales : La médecine du travail	24/02/2021	55
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	24/02/2021	60
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	11/02/2021	9
Mesures fiscales : Annexes	11/02/2021	66
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	04/02/2021	9
Mesures sociales : Le contexte	04/02/2021	37
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/02/2021	37
Mesures sociales : L'activité partielle	04/02/2021	39

© - *ATH tous droits réservés*

Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	04/02/2021	46
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	04/02/2021	49
Mesures sociales : Les exonérations de charges	04/02/2021	49
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	04/02/2021	52
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	27/01/2021	9
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	27/01/2021	35
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	27/01/2021	48
Mesures sociales : Les exonérations de charges	27/01/2021	49
Mesures sociales : La médecine du travail	27/01/2021	55
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	21/01/2021	9
Mesures sociales : Le contexte	21/01/2021	37
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	21/01/2021	37
Mesures sociales : L'activité partielle	21/01/2021	39
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	21/01/2021	46
Mesures sociales : Le FNE-formation	21/01/2021	47
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	21/01/2021	48
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	21/01/2021	49
Mesures sociales : Les exonérations de charges	21/01/2021	49
Mesures sociales :L'aide de l'assurance maladie	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : La prime de pouvoir d'achat 2020	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : L'aide de l'AGIRC-ARRCO	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	21/01/2021	52
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	21/01/2021	53
Mesures sociales : La médecine du travail	21/01/2021	55
Mesures sociales : Chèques cadeaux	21/01/2021	56
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	21/01/2021	60
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	22/12/2020	62
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	22/12/2020	9
Mesures sociales : L'activité partielle	22/12/2020	39
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	22/12/2020	48
Mesures sociales : Les exonérations de charges	22/12/2020	49
Mesures sociales : L'activité partielle	17/12/2020	39
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	17/12/2020	49
Mesures sociales : Les exonérations de charges	10/12/2020	49
Mesures sociales :L'aide de l'assurance maladie	10/12/2020	Supprimé
Mesures sociales : La consultation du CSE	10/12/2020	55
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/12/2020	37
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	04/12/2020	48
Mesures sociales : La consultation du CSE	04/12/2020	55
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	01/12/2020	9
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	30/11/2020	9
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	30/11/2020	35

© - *ATH tous droits réservés*

Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures fiscales : Les mesures concernant la CFE	30/11/2020	36
Mesures sociales : Le contexte	30/11/2020	37
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	30/11/2020	37
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	30/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Les exonérations de charges	30/11/2020	49
Mesures sociales : La monétisation des jours de congés	30/11/2020	54
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	30/11/2020	60
Mesures sociales : Le contexte	20/11/2020	37
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	20/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Le contexte	13/11/2020	37
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	13/11/2020	37
Mesures sociales : L'activité partielle	13/11/2020	39
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	13/11/2020	48
Mesures sociales : Les exonérations de charges	13/11/2020	49
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	13/11/2020	52
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	09/11/2020	9

Nouvelles informations	Date	Page
Mesures sociales : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	26/03/2021	59
Mesures sociales : Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance	26/03/2021	59
Mesures fiscales : Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)	11/03/2021	6
Mesures fiscales : Remboursement accéléré des crédits d'impôt	11/03/2021	6
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	11/03/2021	6
Mesures sociales : Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette	24/02/2021	51
Mesures sociales : Locaux de restauration	24/02/2021	58
Mesures fiscales : Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations	27/01/2021	35
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	21/01/2021	57
Mesures juridiques : Procédure d'alerte	22/12/2020	61
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	22/12/2020	65
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de congés payés	22/12/2020	54
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de jours de repos	22/12/2020	54
Mesures sociales : Chèques cadeaux	17/12/2020	56
Mesures sociales La médecine du travail	10/12/2020	55
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	04/12/2020	53
Mesures sociales : L'entretien professionnel	04/12/2020	55
Mesures juridiques : Les dispositions en matière d'approbation des comptes	04/12/2020	62
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	04/12/2020	62
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	30/11/2020	46
Mesures sociales : Le FNE-formation	30/11/2020	47
Mesures sociales : La consultation du CSE	30/11/2020	55
Mesures juridiques : Entreprises en difficulté	30/11/2020	61
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	13/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	13/11/2020	49
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	09/11/2020	60

© - *ATH tous droits réservés*

Sommaire

1. Mesures fiscales 6
Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 6
Remboursement accéléré des crédits d'impôt 6
Dispositif de prise en charge des coûts fixes 6
Le fonds de solidarité 9
Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers 35
Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations 35
Les mesures concernant la CFE 36
2. Mesures sociales 37
Le contexte 37
Le protocole sanitaire en entreprise 37
L'activité partielle 39
L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs 46
Le FNE-formation 47
Le report des échéances URSSAF 48
Report des cotisations AGIRC-ARRCO 49
Les exonérations de charges 49
Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette 51
Les aides à l'embauche 52
La prise en charge des congés payés 53
La monétisation des jours de congés 54
Autres dispositions en matière de congés payés 54
Autres dispositions en matière de jours de repos 54
La consultation du CSE 55
L'entretien professionnel 55
La médecine du travail 55
Chèques cadeaux 56
Arrêts de travail COVID 57
Locaux de restauration 58
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 59
Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance 59
3. Mesures de financement 60
Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat 60
Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans 60
4. Mesures juridiques 61
Entreprises en difficulté 61
Procédure d'alerte 61
Les dispositions en matière d'approbation des comptes 62
Les dispositions en matière de tenue des assemblées 62
Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions 65
5. Mesures fiscales, annexes 66

© - *ATH tous droits réservés*

1. Mesures fiscales

Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)

Le ministre Bruno Lemaire a indiqué dans son communiqué de presse du 2 mars 2021 que pour tenir compte de la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, **le 1er acompte d'IS dû au 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020** et non le 31 décembre 2019 selon la règle habituelle, **avec une marge d'erreur de 10 %. Le montant du 2ème acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Cette faculté de modulation de l'acompte du 15 mars reste optionnelle,** elle peut être exercée sans formalisme particulier. Une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles habituelles. Cette disposition est soumise, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment).

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

Remboursement accéléré des crédits d'impôt

Dans la deuxième partie de du communiqué de presse du 2 mars 2021, le Ministre Bruno Lemaire a annoncé la reconduction de la procédure accélérée de remboursement des crédits d'impôts restituables pour la campagne 2021. Ainsi, les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent **demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat.**

Dispositif de prise en charge des coûts fixes

Le décret 2021-310 du 24 mars 2021 a créé une nouvelle aide pour les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction mises en œuvre pour endiguer la progression de l'épidémie.

Critères d'éligibilité

Au cours du premier semestre 2021, cette aide bimestrielle pourra bénéficier aux entreprises qui :

1. Ont bénéficié au cours de l'un des deux mois de la période éligible d' au moins une des aides au titre des mois de janvier et février du fonds de solidarité.

2. Ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :

   a) Elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible **d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à 1 M d'euros,** ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 M d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à 12 M d'euros, et ont :

   - soit été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
   - soit exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;
   - soit exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;
   - soit elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité.

© - *ATH tous droits réservés*

b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné ci-dessous :

- 1 - Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
- 2 - Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
- 3 - Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
- 4 - Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
- 5 - Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
- 6 - Gestion des jardins botaniques et zoologiques
- 7 - Etablissements de thermalisme
- 8 - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

3. Ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible.

4. Ont un excédent brut d'exploitation au cours de la période éligible négatif.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Montant de l'aide

Cette aide prend la forme d'une subvention dont :

- le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible
- le montant s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible
- le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période de six mois mentionnée de l'année 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe

L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée.

Le chiffre d'affaires s'entends comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

© - *ATH tous droits réservés*

1. Mesures fiscales, suite

Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des deux mois de la période éligible.

La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et,
- d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.

Les demandes d'aide

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ;
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ;
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1. Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées
2. Une attestation d'un expert-comptable

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable et mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

3. Le calcul de l'excédent brut d'exploitation et établi conformément au formulaire mis à disposition sur le site www.impots.gouv.fr ;
4. La balance générale 2021 pour la période éligible et 2019 pour la période de référence.

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

Le fonds de solidarité

Loi 2020-1721, Décret 2020-317, Décret 2020-371

Le décret 2021-256 du 09 mars 2021 a modifié le fonds de solidarité.

Le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Pour le calendrier des déclarations à effectuer

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation **en se déclarant** sur le site impots.gouv.fr au plus tard le dernier jour du 2ème mois après la fin du mois au titre de la demande soit le 28 février 2021 pour la période du mois de décembre 2020.

Le décret 2021-192 du 22 février 2021 vient reporter le délai de demande du 1er volet du fonds de solidarité pour les périodes de juillet 2020 à novembre 2020 inclus, pour les artistes auteurs et les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun au 31 mars 2021.

Pour les conditions d'éligibilité au fonds

Les conditions d'éligibilité au 1er volet du fonds de solidarité sont assouplies :

- Les bénéficiaires du 1er volet du fonds de solidarité sont les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique.
- Les entreprises ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 31 mars 2020.
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Les aides versées au titre du fonds de solidarité sont incluses dans les règles européennes des minimis. Par dérogation et pour les aides dépassant 200 000 € il n'est pas besoin de conclure une convention avec l'état.

Pour novembre 2020

Critères communs au titre de l'article 3-14 :

- Effectif < 50 salariés (L130-1 du code de la sécurité sociale)
- Le dirigeant n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un (modification du Décret 2020-1620 du 19 décembre 2020).
- Si le dirigeant a perçu des indemnités journalières ou une pension de retraite, le montant du 1er volet du fonds de solidarité est diminué du montant de ces ressources perçues ou à percevoir au titre du mois

Dans la limite de la perte du CA constatée pour le mois de novembre 2020 et le même mois de 2019 (ou le CA mensuel moyen de 2019).

Le décret 2021-129 du 08 février 2021 a modifié le 1er volet du fonds de solidarité au titre du mois de novembre, l'article 3-14 est désormais complété par l'article 3-20.

Pour les contribuables qui bénéficieraient d'un montant plus important au titre de l'article 3-20 et qui auraient déjà fait une demande au titre de l'article 3-14, seront autorisés à faire une demande complémentaire jusqu'au 28 février 2021.

© - *ATH tous droits réservés*

1. Mesures fiscales, suite

Critères pour être éligibles à l'article 3-20 :

- Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- Activité principale dans un des secteurs mentionnés aux lignes 86 à 89 de l'annexe 2 du présent décret dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2021 et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;
  - Les activités concernées sont :
    - 86 Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
    - 87 Correspondants locaux de presse
    - 88 Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
    - 89 Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un.

Le décret 2021-192 du 22 février 2021 prolonge les délais de demande du 1er volet du fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020 pour les artistes auteurs et pour les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun au 31 mars 2021.

Critères pour être éligibles à l'article 3-21 créée par le décret 2021-192 :

- Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- Activité principale dans l'un des secteurs mentionnés à la ligne 106 de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021 et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire qui ne sont pas titulaires au 1er novembre 2020 d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

Les entreprises ayant déjà perçu une aide au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour novembre 2020 (art 3-14) peuvent faire le cas échéant une demande complémentaire.

© - *ATH tous droits réservés*

Synthèse du 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020

1. Mesures fiscales, suite

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

Pour Décembre 2020

La notion de groupe s'entend de la manière suivante :

- soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code du commerce,
- soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Le 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 est défini par les articles 3-15 à 3-18. Il est directement impacté par les différentes mises à jour des 3 annexes (secteur 1, secteur 1bis, « stations de ski »)

Le montant du 1er volet du fonds de solidarité au titre du mois de décembre est limité à 200 000 € au niveau du groupe de sociétés.

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un.

© - *ATH tous droits réservés*

1. Mesures fiscales, suite

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement

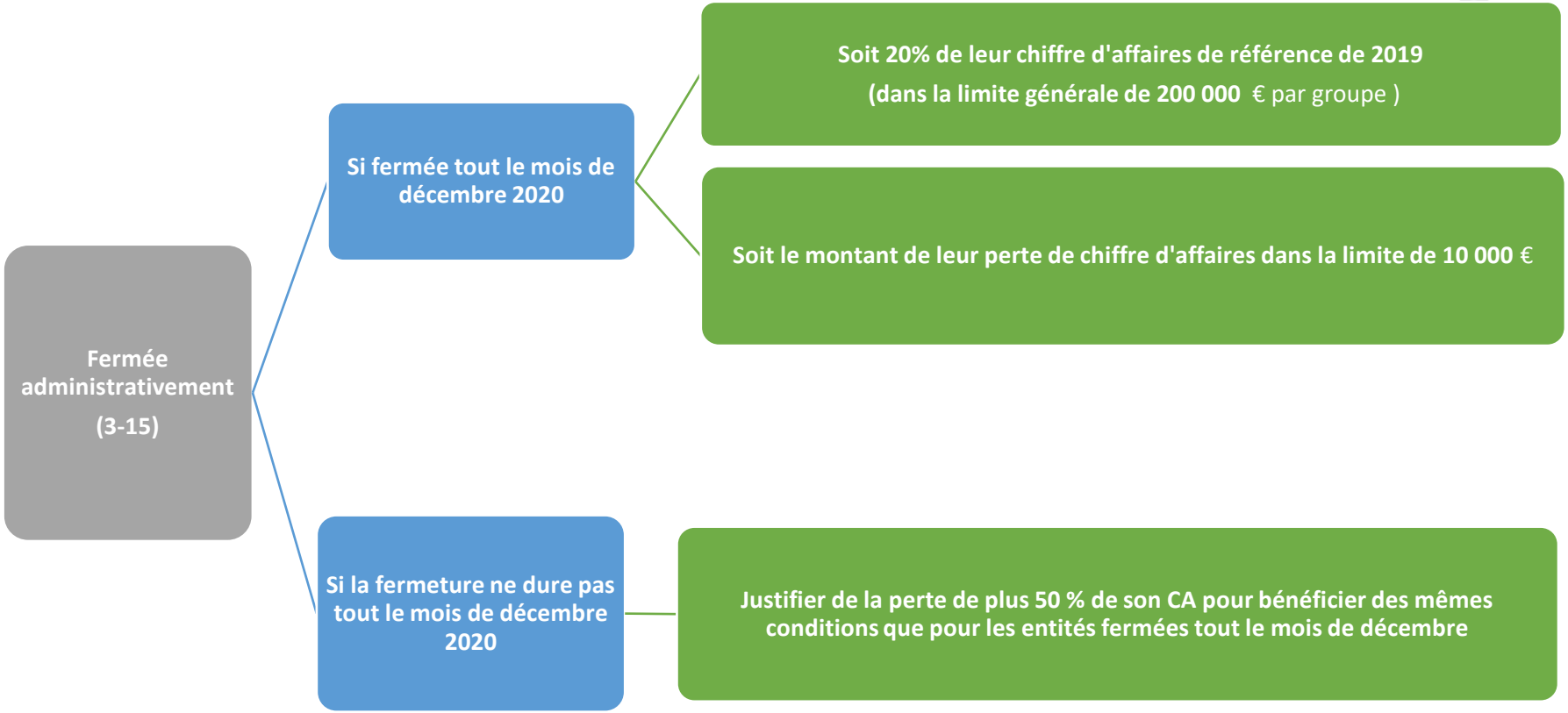

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

€

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

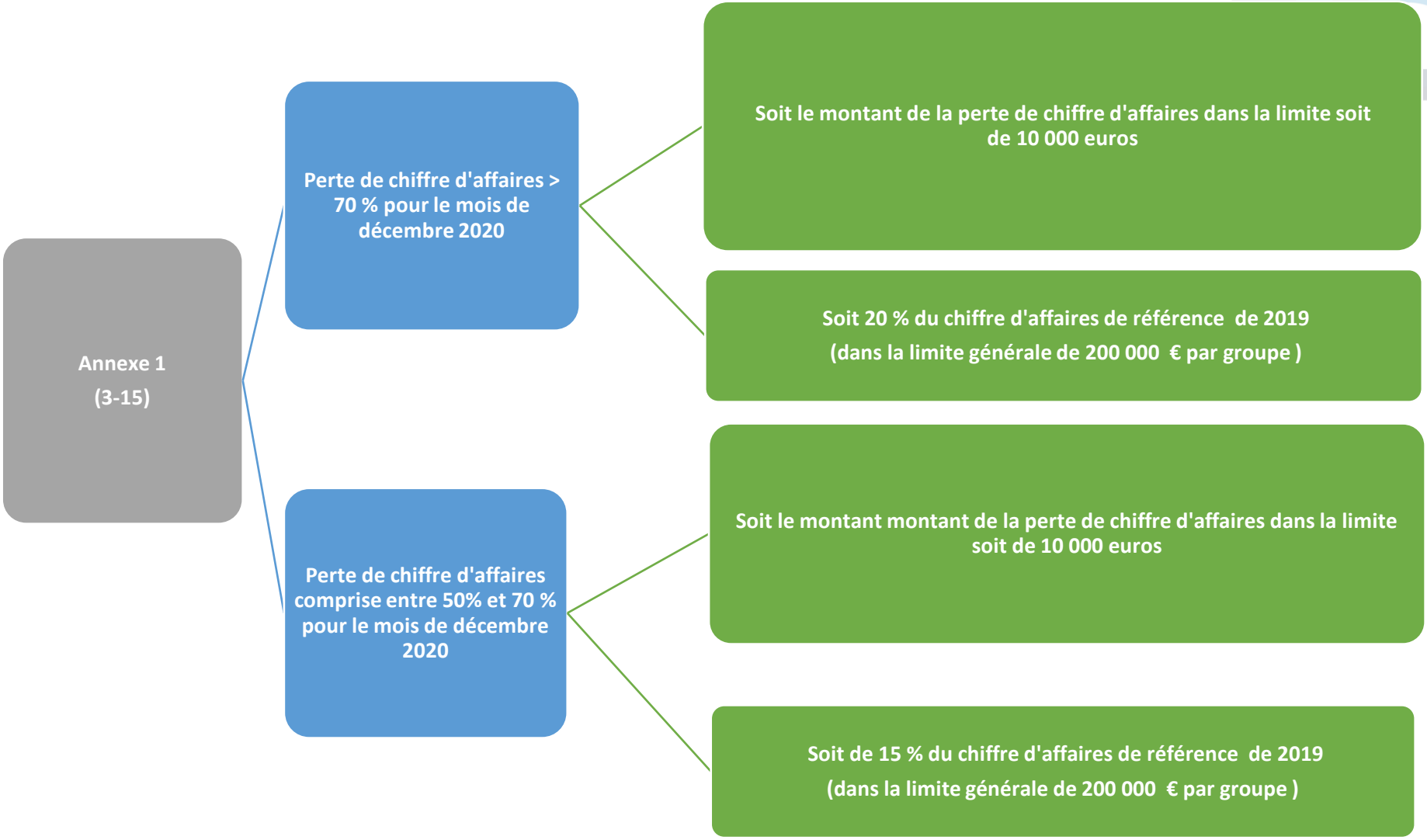

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

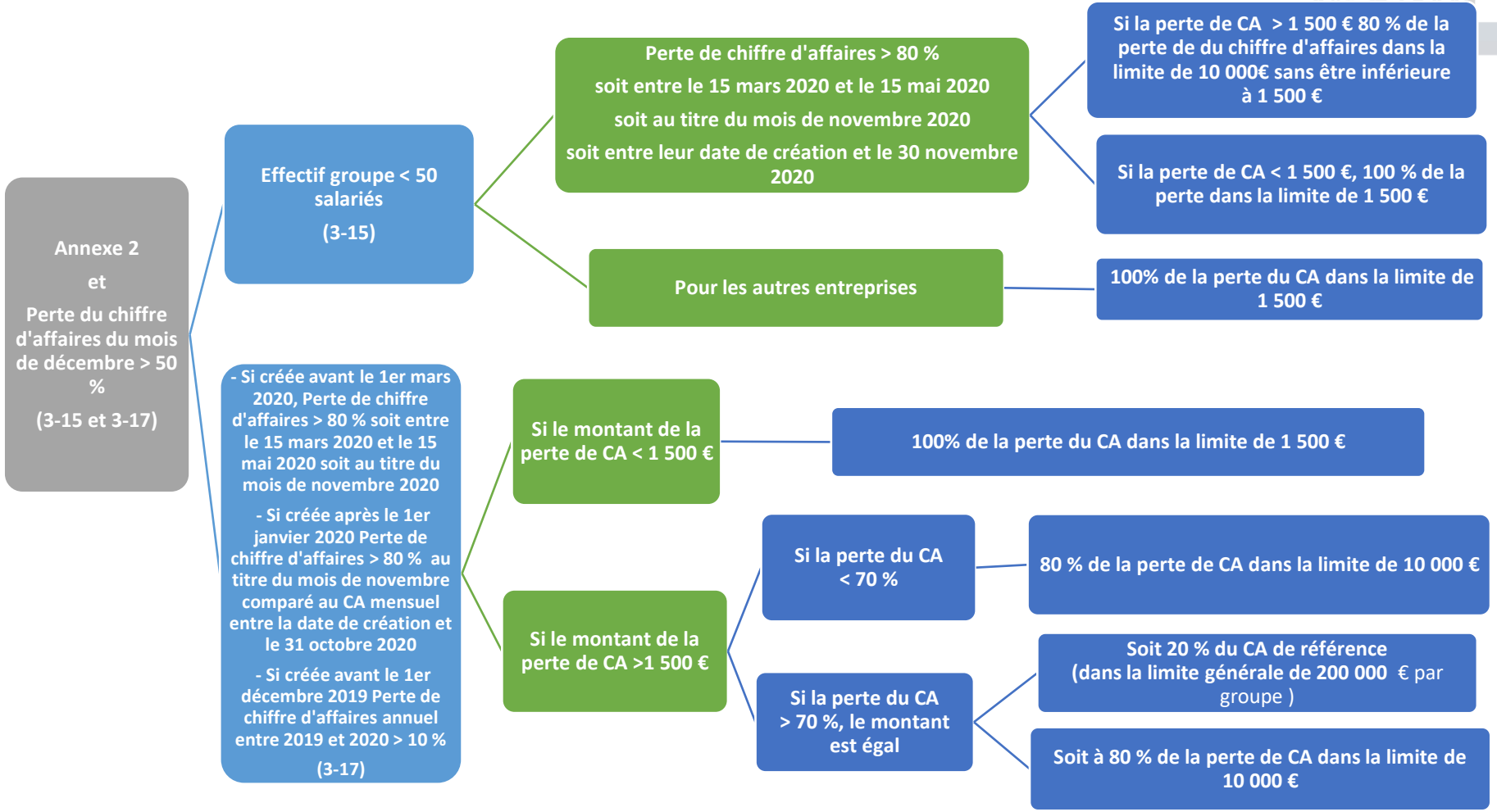

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 3

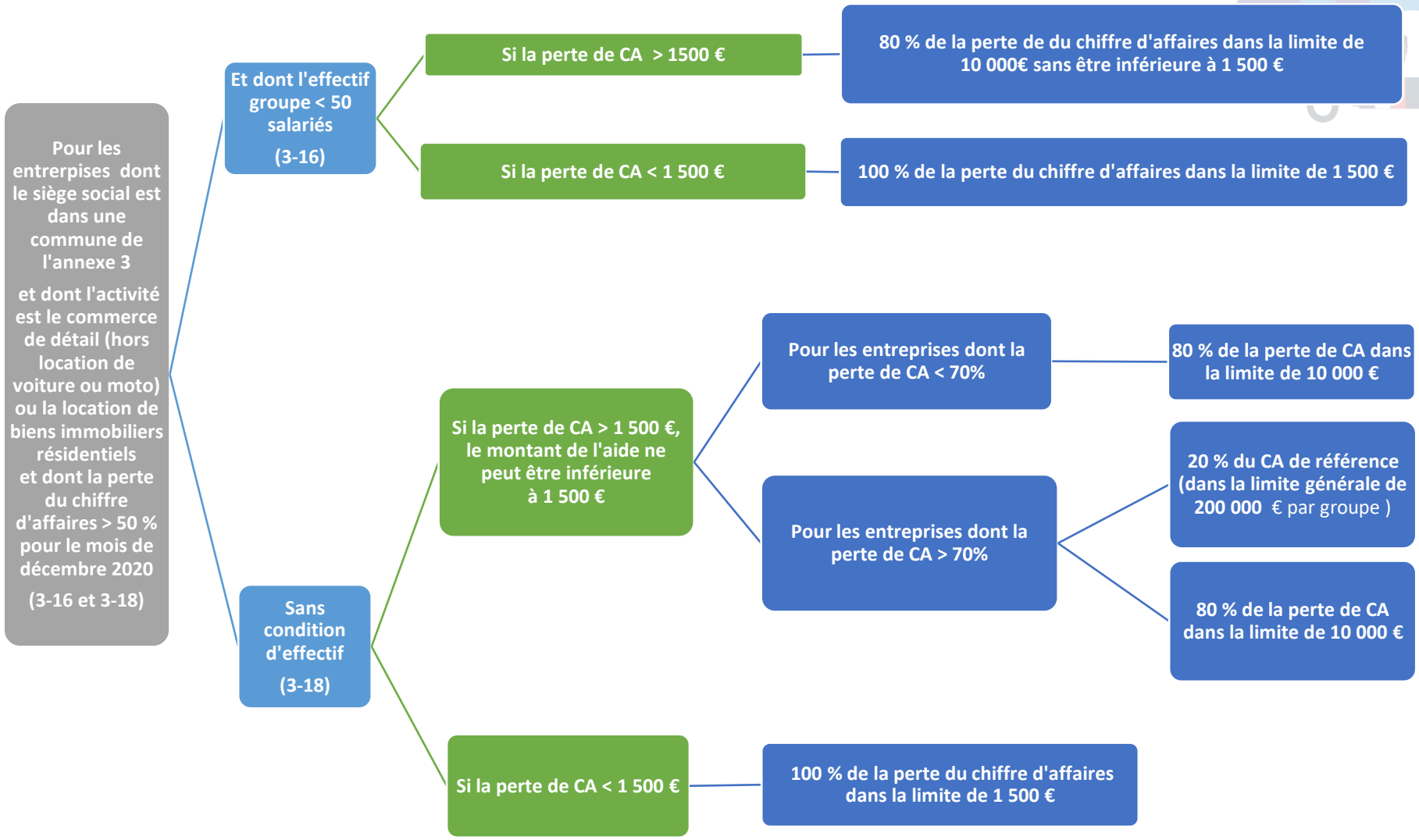

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

Pour Janvier 2021

Le décret 2021-129 crée le 1er volet du fonds de solidarité au titre du mois de janvier 2021. Il est modifié par le décret 2021-192 du 22 février 2021 et par le décret 2021-256 du mars 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1er janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;
- Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2021. Ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril 2021 pour les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaire au titre du mois de janvier 2021 a été mise à jour par le décret 2021-256 du 9 mars 2021.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement

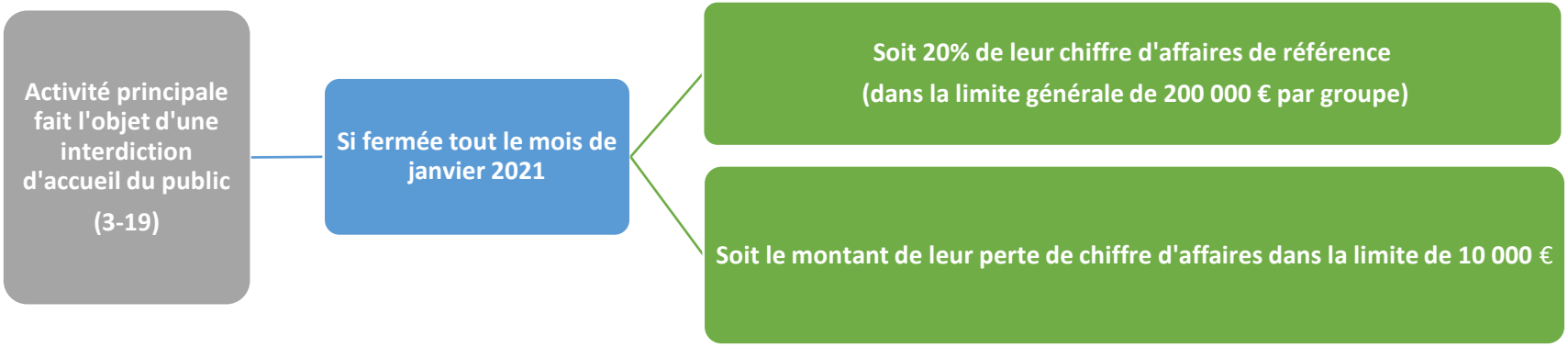

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

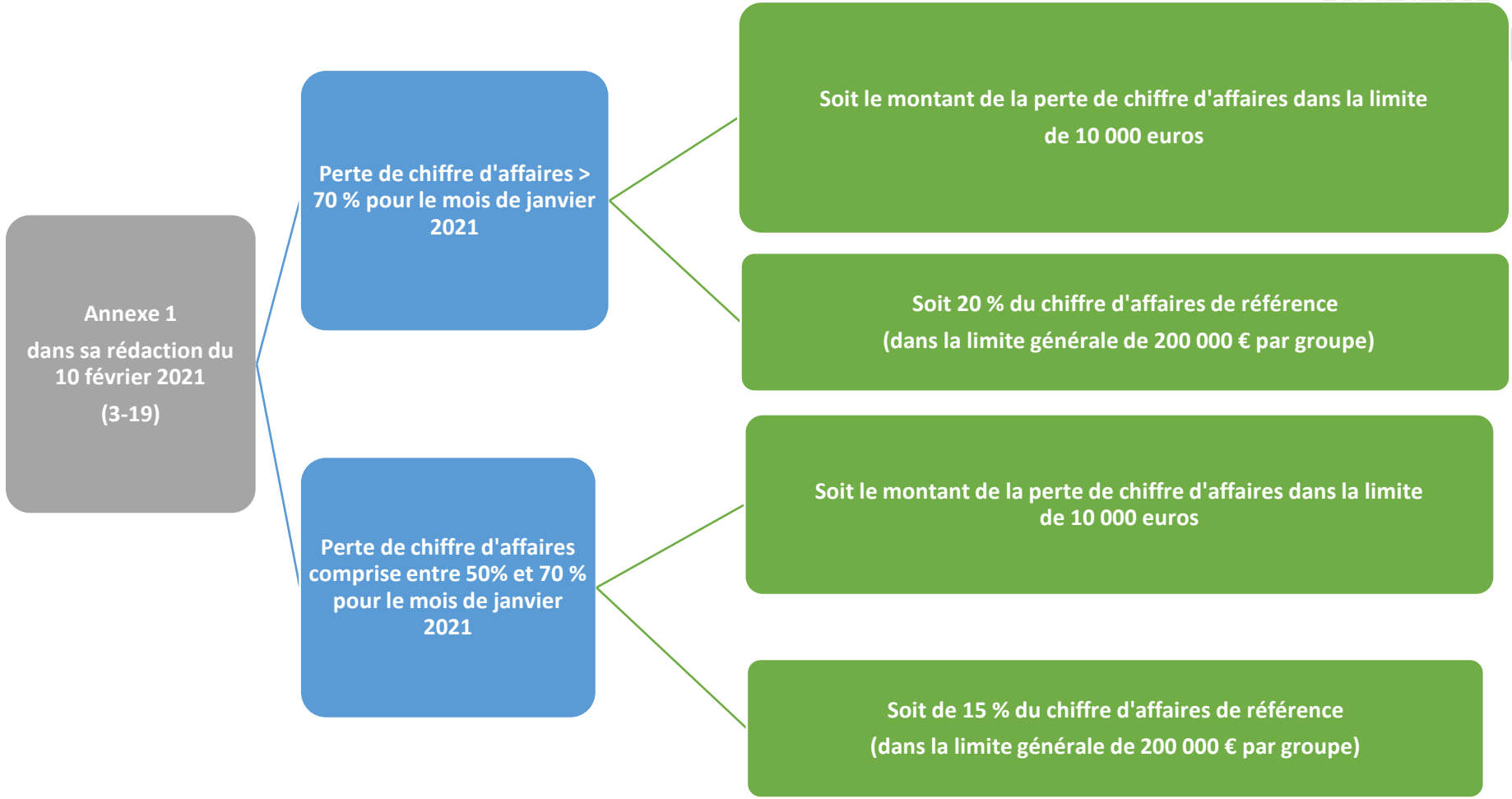

© - ATH tous droits réservés

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

1. Mesures fiscales, suite

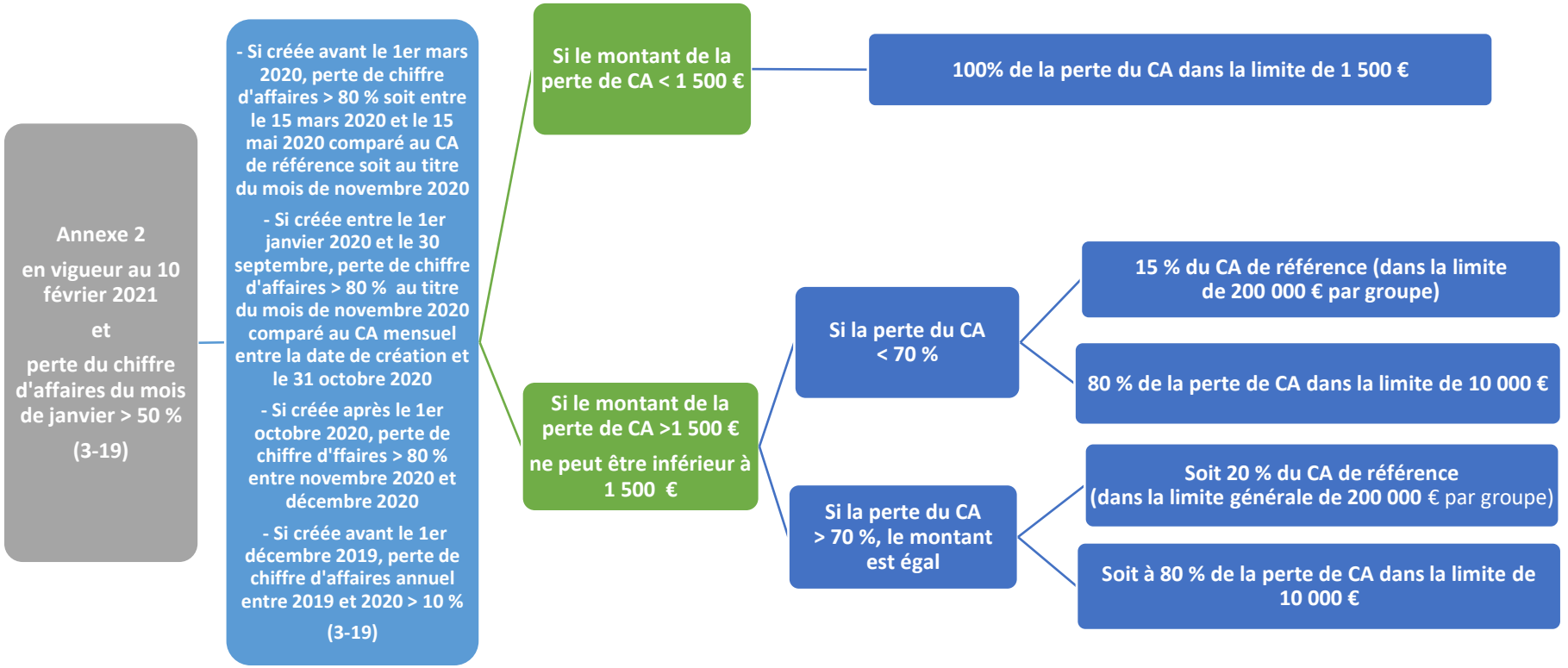

© - ATH tous droits réservés

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 3

1. Mesures fiscales, suite

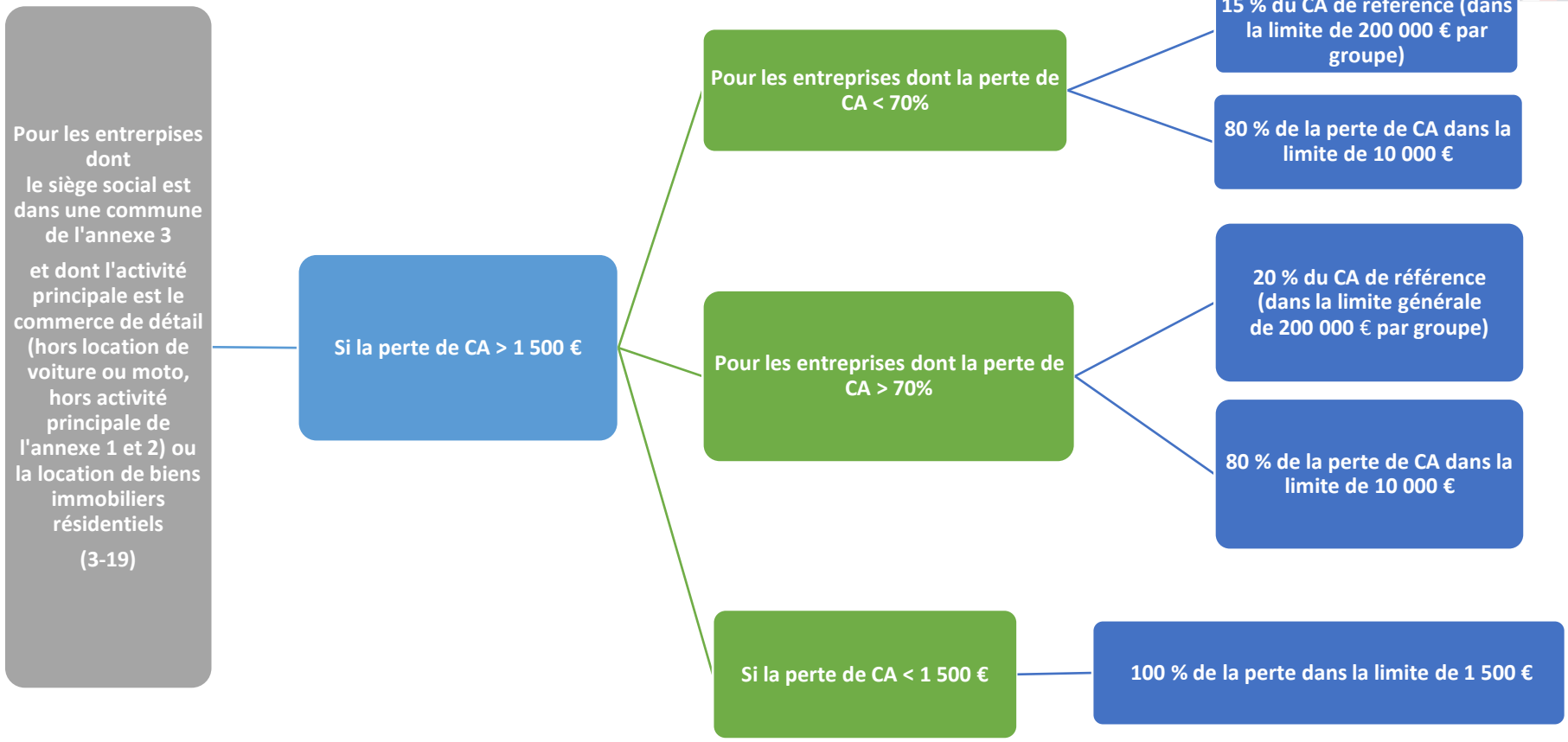

© - ATH tous droits réservés

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021 – Synthèse pour les autres entreprises

1. Mesures fiscales, suite

€

Pour toutes les autres entrerpises

Perte de chiffre d'affaires au titre du mois de janvier 2021 est > 50 %

et dont l'effectif est inférieur 50 salariés (groupe)

Montant de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

Pour février 2021

Le décret 2021-256 du 9 mars 2021 crée le 1er volet du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1er février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;
- Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2021.

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaire au titre du mois de février 2021 est définie au V de l'article 3-22 du décret 2021-256 de la façon suivante :

Le chiffre d'affaires au cours du mois de février 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

Pour les entreprises étant interdite de recevoir du public, le chiffre d'affaires du mois de février 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

L'administration indique sur son site que pour le chiffre d'affaires de référence 2019, le contribuable devra reconduire l'option choisie au titre de la demande du mois de février 2021.

Déclaratif et fonctionnement de la plateforme

L'administration indique avoir corrigé depuis le 16 mars 2021, le disfonctionnement du formulaire concernant le régime dédié aux entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public durant tout le mois de février et ayant perdu 20 % de chiffre d'affaires qui déduisait à tort dans le calcul de l'aide le montant déclaré au titre des ventes à distance et des ventes à emporter lorsque le montant de l'aide est inférieur à 10 000 €.

© - *ATH tous droits réservés*

1. Mesures fiscales, suite

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement (cas général et entreprises dont l'activité est le commerce de détail dans les centres commerciaux (> 20 000 m²) et qui a été fermée administrativement)

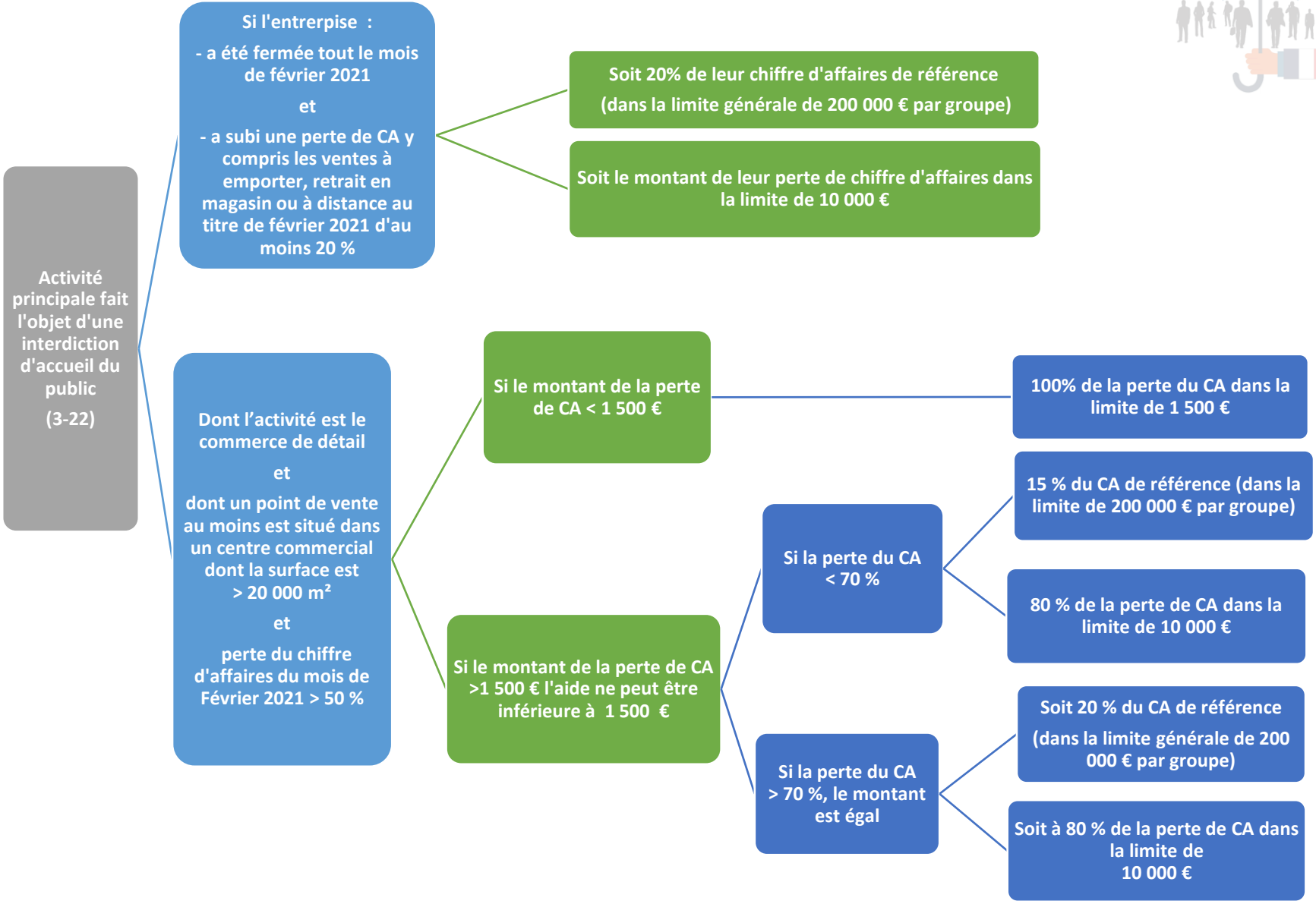

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

€

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

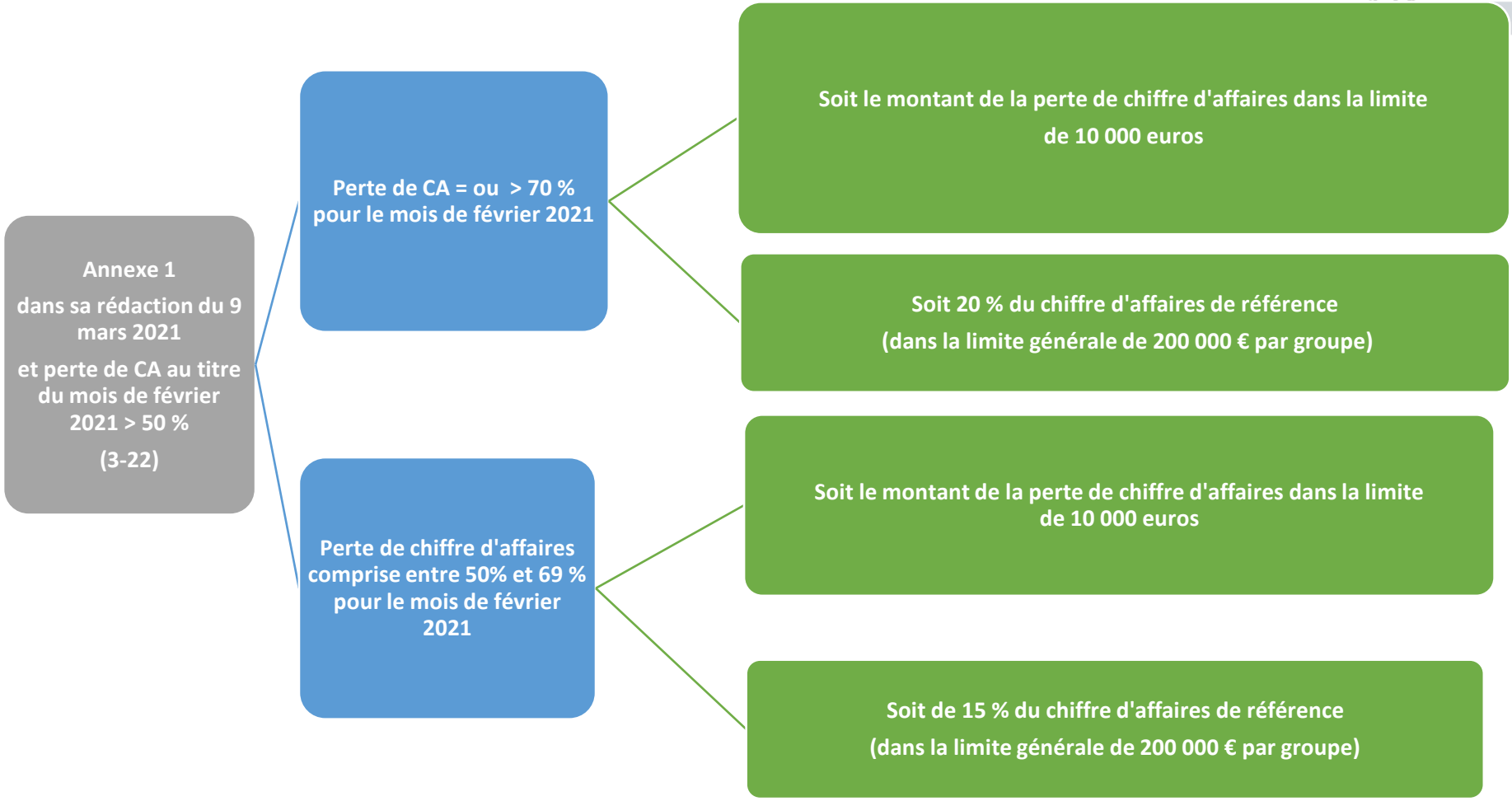

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

€

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

Annexe 2

en vigueur au 9 mars 2021

et

perte de CA au titre du mois de février 2021 > 50 %

(3-22)

- **Soit créée avant le 1er mars 2020, perte de chiffre d'affaires > 80 % soit entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 comparé au CA de référence sur cette période**
- **Soit une perte de CA >80% durant novembre 2020, et :**

*** si elle a débuté son activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020, perte de chiffre d'affaires > 80 % au titre du mois de novembre 2020 comparé au CA mensuel entre la date de création et le 31 octobre 2020**

***si elle a début son activité après le 1er octobre 2020, perte de chiffre d'ffaires > 80 % entre novembre 2020 et décembre 2020**

- **Soit créée avant le 1er décembre 2019, perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 > 10 %**

pour les entreprises créées en 2019, le CA s'entend comme le CA mensuel moyen entre la date de création et le 31 décembre ramené sur 12 mois

(3-22)

Si le montant de la perte de CA < 1 500 € → **100% de la perte du CA dans la limite de 1 500 €**

Si le montant de la perte de CA >1 500 € l'aide ne peut être inférieure à 1 500 €

- **Si la perte du CA < 70 %**
  - **15 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 € par groupe)**
  - **80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €**
- **Si la perte du CA > 70 %, le montant est égal**
  - **Soit 20 % du CA de référence (dans la limite générale de 200 000 € par groupe)**
  - **Soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €**

© - ATH tous droits réservés

1. Mesures fiscales, suite

€

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 3

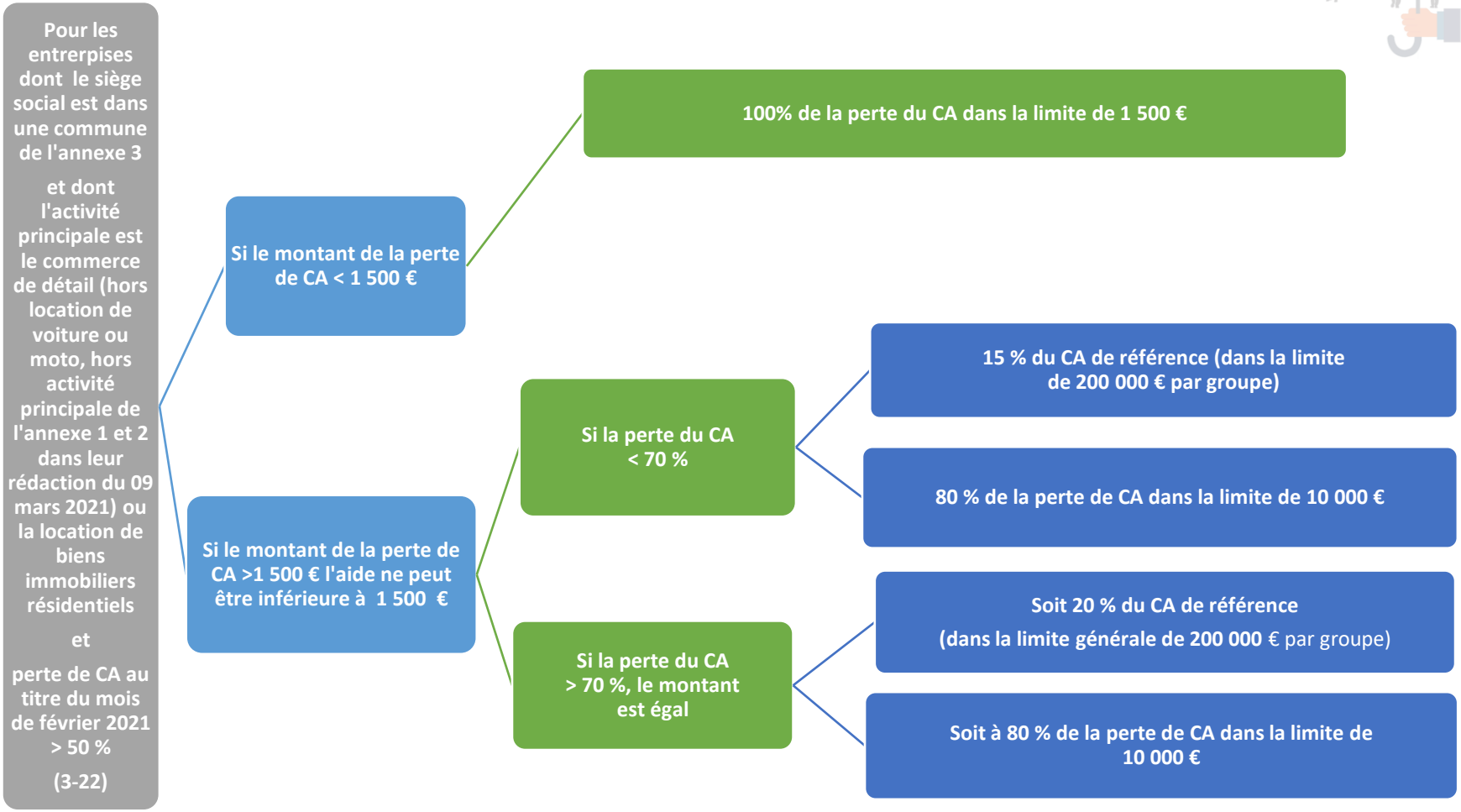

© - ATH tous droits réservés

1er volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021 – Synthèse pour les autres entreprises

Pour toutes les autres entrepises

Perte de chiffre d'affaires au titre du mois de février 2021 est > 50 %

et dont l'effectif est inférieur 50 salariés (groupe)

Montant de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €

© - ATH tous droits réservés

Pour mars 2021 - En attente du texte définitif

Choix du chiffre d'affaires de référence

L'administration indique que la demande d'aide au titre du mois de mars 2021 concernant le calcul des pertes de chiffre d'affaires du mois de mars 2021 : la possibilité de choisir son chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide, c'est à dire de prendre : soit le chiffre d'affaires du mois de mars 2019, soit le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, **ne sera plus possible. Le chiffre d'affaires de référence 2019 à indiquer sur le formulaire du mois de mars devra reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021**.

Restriction d'accueil du public

Le décret 2021-296 du 19 mars 2021 est venu modifier le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui définit les mesures de distanciation ainsi que les secteurs fermés administrativement au niveau national. Le préfet de département est habilité à restreindre les entités autorisées à accueillir du public lors que la situation sanitaire locale l'exige.

Le nouvel article 37 change de philosophie en établissant que la règle est désormais l'ouverture au public et non plus la fermeture. Ainsi il stipule que :

I - Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m2 ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m2 et 400 m2 ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m2 ;

3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m2 ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements ci-dessus.

II - Par dérogation au I, **les magasins de vente et centres commerciaux**, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la **surface commerciale utile cumulée** calculée dans les conditions du II bis **est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public.** L'activité de retrait de commandes, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 (hôtels, cafés, restaurants) du présent décret, y est également interdite.

Les interdictions résultant de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

© - *ATH tous droits réservés*

1. Mesures fiscales, suite

II bis - La surface commerciale utile est calculée dans les conditions suivantes :

1° La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

2° Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m2, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments

III - Les établissements pour lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ne peuvent accepter du public **qu'entre 6 heures et 19 heures**, sauf pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;-commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- Services funéraires.

Commerces - Nouveau protocole renforcé : https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce?xtor=ES-29-[BIE_237_20201203]-20201203-[https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce]

© - *ATH tous droits réservés*

1. Mesures fiscales, suite

IV - Dans les départements suivants :

- Aisne, Alpes-Maritimes, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé en application des II à II ter ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

IV bis - Sans préjudice des dispositions des I à IV , dans les départements mentionnés ci-dessus, **entre 6 heures et 19 heures** :

1° Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;

2° Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m2 ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au IV. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

© - *ATH tous droits réservés*

Concernant le secteur HCR, l'article 40 du décret 2020-1310 stipule notamment que :

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
3° Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
4° Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, les établissements mentionnés ci-dessus peuvent continuer à accueillir du public **sans limitation horaire pour** :

- leurs activités de livraison ;
- le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 19 heures.

1. Mesures fiscales, suite

Fonds de solidarité spécifique pour les Discothèques

Le fonds de solidarité est désormais ouvert aux discothèques ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 (et non plus avant le 10 mars 2020) et les aides financières sont destinées à compenser des pertes de chiffre d'affaires jusqu'au 30 novembre 2020.

Les discothèques peuvent désormais prétendre au bénéfice d'une aide complémentaire au titre des mois de septembre à novembre 2020, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont bénéficié d'au moins une aide initiale versée par le Fonds de solidarité ;
- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au titre de la période mensuelle considérée ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020.

Pour les aides complémentaires versées au titre des mois de septembre, octobre et novembre 2020, les discothèques sont éligibles au Fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

Le montant de l'aide complémentaire s'élève, dans la limite de 45 000 €, à la somme des charges fixes de l'entreprise au titre de la période considérée, à savoir :

- les charges de location liées à l'activité ;
- les charges locatives et de copropriété ;
- les charges d'entretien et de réparations ;
- les primes d'assurance.

A noter que ne sont pas comprises dans ces charges fixes celles qui ont déjà été intégrées dans une demande d'aide complémentaire précédente.

Ces nouvelles modalités d'octroi d'une aide complémentaire ne peuvent donner lieu au versement que d'une seule aide par entreprise.

La demande d'aide doit être faite, par voie dématérialisée, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Décret 2020-1620 du 19 décembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020.

© - *ATH tous droits réservés*

Aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques

Le décret 2021-311 fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures administratives interdisant l'accès au public de ces installations afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les critères d'éligibilité

Cette aide, donnant lieu à un ou deux versements, **concerne des personnes physiques ou morales exploitant des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme**, et remplissant les conditions suivantes :

1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er novembre 2020 ;

2° Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er décembre 2020 ;

3° Elles sont soumises au respect des obligations mentionnées à l'article R. 342-12 du code du tourisme et assument les charges afférentes au respect de ces obligations ;

4° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ;

5° Elles ne sont pas constituées sous forme de syndicat professionnel au sens des dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail ;

6° Les remontées mécaniques qu'elles exploitent ont fait ou font l'objet d'une interdiction partielle ou totale d'accueil du public en application des dispositions de l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 ;

7° Les remontées mécaniques mentionnées au 6° sont normalement ouvertes au public au cours d'une période comprise entre le 1er décembre et le 30 avril.

Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes et l'excédent brut d'exploitation est déterminé conformément à la définition du plan comptable général.

Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public, la notion de chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes perçues dans le cadre de l'exploitation de remontées mécaniques.

Le calcul du montant de l'aide

L'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par le préfet coordonnateur du massif dans le périmètre duquel se situent les remontées mécaniques mentionnées ou par le préfet de Corse pour les exploitants dont les remontées mécaniques sont situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Le montant maximal de l'aide est égal au produit des éléments suivants :

1° Un taux de compensation de 49 % ;

2° Le chiffre d'affaires annuel de référence ;

3° Le poids de la période d'interdiction d'accueil dans l'activité annuelle.

Le chiffre d'affaires annuel de référence est égal à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour l'activité de remontées mécaniques.

© - ATH tous droits réservés

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de certains exercices, seules les années disponibles ou comparables sont utilisées.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'ensemble des exercices, l'exercice clos en 2020 est utilisé comme période de référence ou, si celui-ci n'est pas disponible, pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, le chiffre d'affaires est établi, sous la responsabilité de l'exploitant, à la date du 1er décembre 2020, sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

Le poids de la période d'interdiction d'accueil du public dans l'activité annuelle est égal à un taux correspondant à la somme des taux suivants :

- Pour la période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1er décembre 2020 et le 28 février 2021 inclus, un taux de 75 % ;
- Le cas échéant, pour une période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1er mars 2021 et le 31 mars 2021 inclus, un taux égal au produit obtenu en multipliant un taux de 20 % par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours d'interdiction effective d'accueil du public par trente et un ;
- Le cas échéant, pour une période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1er avril 2021 et le 30 avril 2021 inclus, un taux égal au produit obtenu en multipliant un taux de 5 % par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours d'interdiction effective d'accueil du public par trente.

Les déclarations et documents à fournir

La demande d'aide au titre du présent décret est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2021.

Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé :
  - une déclaration de l'exploitant portant sur le chiffre d'affaires de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, pour les exercices clos en 2017, 2018 et 2019 ou, en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles, l'exercice clos en 2020 ou le chiffre d'affaires sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
  - les liasses fiscales pour les exercices 2017, 2018 et 2019, ou en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles ou l'exercice clos en 2020 ;
  - un état justificatif annexe, produit par l'exploitant, retraçant les produits de l'activité remontées mécaniques et leurs comptes d'imputation pour les exercices 2017, 2018 et 2019, ou en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles ou l'exercice clos en 2020.

  Les excédents bruts d'exploitation mentionnés sont calculés en tenant compte des seuls produits tirés de l'exploitation de remontées mécaniques et en affectant les charges d'un coefficient correspondant au poids des revenus liés à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'activité totale exercée au cours des périodes des années 2018 et 2019.
- Les coordonnées bancaires de l'exploitant ;
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les exploitants constitués sous forme de société et les statuts de l'association pour les exploitants constitués sous forme d'association ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant le respect par l'exploitant de l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er décembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public suivent leurs propres règles.

© - *ATH tous droits réservés*

1. Mesures fiscales, suite

€

Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers

L'article 20 de la Loi de finances 2021 a créé un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers des immeubles avec les conditions suivantes :

- Les bailleurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales domiciliées en France
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers d'immeuble situés en France et pour la période du mois de novembre 2020
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers
- Les locaux doivent concernés des secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative ou être présente sur l'annexe 1 du décret 2020-371
- L'effectif du locataire doit être inférieur à 5 000. Ce calcul se base sur L130-1 du code de la sécurité sociale et prend en compte les effectifs des entités contrôlées ou contrôlantes en application de l'article L 233-3 du code de commerce
- Dès lors qu'existe un lien entre le bailleur et le locataire (familiaux ou L233-3 du code de commerce), il doit être démontré par tous moyens que le locataire est en difficulté de trésorerie
- Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, ni en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Le crédit d'impôt est transférable aux associés des personnes morales transparentes fiscalement
- Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant abandonné par le bailleur dans les limites suivantes :
  - 800 000 € dans le cadre de la réglementation européenne des minimis
  - Lorsque le locataire emploie 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné

La condition d'effectif ne s'applique pas aux associations mais elles doivent être fiscalisées et/ou elles emploient au moins un salarié.

Les bailleurs devront déposer une déclaration dont le modèle est à définir par l'administration dans les mêmes délais que leur déclaration de résultat.

Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations

Créé par la 4ème Loi de finances rectificative pour 2020, le fonds d'urgence ESS est désormais opérationnel. Le fonds propose :

- un diagnostic de situation économique pour diriger les structures vers les aides et mesures de soutien auxquels ils ont déjà droit ou vers de nouvelles solutions de financement,
- une subvention de 5 000 € ou 8 000 € en fonction de la taille de la structure et de ses besoins,
- un accompagnement via le dispositif local d'accompagnement pour certaines structures éligibles.

Cette aide doit permettre aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire de :

- poursuivre leur activité pendant la crise,
- financer les emplois de leurs salariés,
- pallier les difficultés liées à la trésorerie.

Le fonds est à destination de structures employant de 1 à 10 salariés :

- associations,
- coopératives,
- entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS,
- entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique,
- entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts.

© - *ATH tous droits réservés*

Le guichet unique permet à toute structure désireuse de bénéficier de cette aide de remplir un seul formulaire de contact en ligne. France Active est chargée de l'orientation de la demande vers l'association la plus proche de la structure. Une analyse du dossier sera effectuée avant la réponse à travers un diagnostic de la situation économique et financière. Par la suite, les structures bénéficieront d'un accompagnement personnalisé pour leur relance, en plus du soutien financier.

https://www.urgence-ess.fr/

Les mesures concernant la CFE

Un dégrèvement de 2/3 de la part locale de la CFE

L'article 11 de la 3ème Loi de Finance Rectificative pour 2020 prévoit un dégrèvement des 2/3 de la part revenant aux communes et aux EPCI sur la CFE sous réserve que ces administrations entérinent cette mesure par une délibération avant le 31 juillet 2020. Les taxes additionnelles ainsi que les frais de gestion resteront dus. Cette aide vient s'inscrire dans la limite des 800 000 € des minimis.

Les secteurs concernés ont été identifiés par le décret n°2020-979 du 5 août 2020 et concerne les secteurs les plus touchés par les conséquences du Covid-19 Hôtellerie, événementiel, transports, sports et culture.

La liste des communes et des EPCI est accessible sur le site des collectivités locales :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/deliberations-degrevement-exceptionnel-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-taxation-2020

La loi stipule que :" Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1er décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

Report de l'échéance du 15 décembre 2020

Les entreprises qui seraient en difficulté pour payer le solde de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité du fait de la crise sanitaire, peuvent bénéficier, sur simple demande, d'un report de 3 mois de leur échéance.

La demande de report doit être adressée, de préférence par courriel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'adresse est indiquée sur l'avis de CFE. Les entreprises mensualisées qui souhaitent en bénéficier devront demander au SIE la suspension des paiements d'ici le 30 novembre 2020. Quant à celles qui sont prélevées à l'échéance, elles pourront directement, sous le même délai, arrêter leur prélèvement depuis leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Anticipation du dégrèvement attendu sur la CET

Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.

Les entreprises doivent en informer leur service des impôts (SIE) , de préférence par courriel.

Pour les grandes entreprises, ce report d'échéance est réservé aux entreprises ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale.

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales

Le contexte

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire et ce, dans un premier temps, jusqu'au 16 février 2021. La loi 2021-160 du 15 février 2021 le proroge jusqu'au 1er juin 2021.

Un confinement national a été instauré à compter du 30 octobre 2020 (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Une adaptation de ce confinement a été mise en place pour la période du 28 novembre 2020 au 15 décembre 2020 (décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020), avec notamment la réouverture de certains commerces.

Le confinement a pris fin le 15 décembre 2020 et a été remplacé par un couvre-feu national de 20h à 6h.

Ce couvre-feu a été avancé à 18h dans certains départements (dates d'application échelonnées selon les départements entre le 2 janvier et le 12 janvier 2021).

Depuis le 16 janvier 2021, tout le territoire métropolitain est en couvre-feu avancé, de 18h à 6h. Une attestation est nécessaire pour se déplacer durant le couvre-feu (https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu). L'ensemble des commerces, lieux ou services accueillant du public doivent fermer à 18 h.

A compter du 20 mars 2021(0h), le couvre-feu est repoussé à 19h dans toute la France métropolitaine.

A compter du 20 mars 2021 (0h) , instauration d'un confinement, pour 4 semaines, dans 16 départements (Aisne, Alpes-Maritimes, Essonne, Eure, Hauts-de-Seine, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-Maritime, Somme, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines). A compter du 27 mars 2021 (0h), ces mesures sont étendues à 3 nouveaux départements Aube, Nièvre, Rhône. Seuls les commerces de première nécessité sont ouverts (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14776). Un justificatif de déplacement professionnel est nécessaire pour se rendre au travail.

Le protocole sanitaire en entreprise

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid_19 a été mis à jour le 23 mars 2021. Ce protocole constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Dans ce nouveau contexte, l'employeur doit actualiser, si nécessaire, son document unique d'évaluation des risques.

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries

Le télétravail peut être considéré comme une des mesures les plus efficaces pour prévenir le risque d'infection à la Covid-19 dans un objectif de protection de la santé des travailleurs, conformément au premier principe de prévention énoncé à l'article L. 4121-2 du code du travail qui consiste à éviter les risques pour la santé et la sécurité au travail. Il reste la règle pour les activités qui le permettent. Ainsi le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise, pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, afin de réduire les interactions sociales. Toutefois, pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible un jour par semaine au maximum lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur. Pour les activités qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée, afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Dans les départements qui sont soumis à des restrictions sanitaire renforcées (nouveau confinement), les entreprises définissent un plan d'action pour les prochaines semaines, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés, tenant compte des activités télétravaillables au sein de l'entreprise. Ce plan d'action doit être adapté à la taille de l'entreprise concernée et élaboré dans le cadre d'un dialogue social.

Le Ministère du travail prévoit pour les semaines qui viennent la mobilisation du système de l'inspection du travail dans le contrôle du respect des règles sanitaires, en particulier en matière de télétravail.

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

Le Ministère du travail a publié trois guides(employeurs, managers et salariés) rassemblant chacun sept mesures-clés pour bien organiser et bien vivre le télétravail.

https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/teletravail-en-mode-covid-19-on-vous-guide

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique et le port systématique du masque pour tout salarié travaillant dans un lieu collectif clos, sans aucune possibilité de le retirer par moment. Il s'agit soit d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), soit d'un masque de type chirurgical. Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. La distanciation physique minimale, en l'absence de port du masque, est désormais de 2 mètres.

Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public doit être mise en place le plus souvent possible (quelques minutes au minimum toutes les heures).

L'organisation des réunions par audio et visio-conférences doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception.

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application «TousAntiCovid» et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Les moments de convivialité dans le cadre professionnel doivent être suspendus.

Le protocole renforce les règles pour les espaces de restauration collective (voir le guide pratique du Ministère).

L'employeur doit inviter toute personne présentant des symptômes ou qualifiée de cas-contact à ne pas se rendre sur son lieu de travail.

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage avec des tests rapides autorisés par les autorités de santé (tests antigéniques). L'employeur est tenu d'organiser les conditions permettant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical, aucun résultat ne pouvant lui être communiqué. Ces tests doivent être intégralement financés par l'employeur. Plusieurs catégories de personnels sont habilitées à faire ces tests : médecins, infirmiers etc.

Les modalités d'organisation des campagnes de dépistages sont définies par une circulaire interministérielle :

https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45093

Le Ministère du travail a également publié plusieurs guides pratiques pour accompagner les employeurs et les salariés dans la mise en œuvre du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise : prévenir les risques de contaminations, assurer la protection des salariés, agir en cas de contamination, les mesures à mettre en œuvre en cas de cluster au sein de l'entreprise, la gestion des cas contacts ou des personnes présentant des symptômes de contamination, organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise…

Ainsi que des fiches conseils métiers, pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail.

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

L'activité partielle

L'activité partielle de droit commun

L'employeur peut solliciter le dispositif d'activité partielle pour les salariés qui sont dans l'impossibilité de travailler, dans les cas suivants :

- L'employeur est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise,
- L'employeur est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement.

L'activité partielle concerne tous les salariés quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel), y compris les alternants. L'activité partielle est une mesure collective.

En principe, la demande à la Direccte doit être préalable à l'activité partielle. Toutefois, par dérogation, notamment en cas de circonstances exceptionnelles (cas de la crise sanitaire), l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer sa demande. Demande à faire via le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr .

Depuis le 1er octobre 2020, la Direccte dispose à nouveau du délai de 15 jours pour répondre (au lieu de 2 jours du 1er mars au 30 septembre 2020). L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

Jusqu'au 30 juin 2021, les salariés peuvent être placés en activité partielle pendant 12 mois, renouvelable sous conditions. A compter du 1er juillet 2021, la durée maximale sera abaissée à 3 mois, renouvelable pour une durée totale de 6 mois, consécutifs ou non, appréciée sur 12 mois consécutifs (sauf en cas d'activité partielle pour sinistre ou intempéries). Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application de cette nouvelle règle.

Le contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle est de 1000 heures, il a été porté à 1607 heures par an et par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté sur la mise en activité partielle et depuis le 1er novembre 2020 il doit également être informé, à l'échéance de chaque autorisation d'activité partielle, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

L'indemnisation de l'activité partielle

Jusqu'au 31/12/2020, l'indemnité due au salarié, pour chaque heure non travaillée, était de 70 % de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84 % du salaire net. Une rémunération minimum de 8,03 € par heure (SMIC Net) devait être respectée (sauf pour les salariés rémunérés en pourcentage du SMIC). A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisations évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

L'employeur peut indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite (décision unilatérale) ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales, y compris pour la partie dépassant les 70% du salaire, éventuellement versée par l'entreprise (pour le dépassement, mesure applicable jusqu'au 31/12/21). Toutefois lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois le SMIC (32,29€), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales aux conditions normales.

L'indemnité d'activité partielle est soumise à CSG au taux de 6,2% (3,8% déductible) et à la CRDS au taux de 0,5%, après abattement de 1,75%. Elle est également assujettie aux cotisations de prévoyance et de frais de santé. L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

Les périodes d'activité partielle à compter du 1er mars 2020 sont prises en compte au titre des droits à la retraite de base. Est comptée comme 1 trimestre d'assurance retraite une période d'activité partielle de 220 heures. Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une année ne peut cependant pas être supérieur à 4.

En matière de retraite complémentaire, les salariés bénéficiaires du dispositif d'activité partielle peuvent obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO sans contrepartie de cotisations, si les périodes d'activité partielle ont été indemnisées par l'employeur et si leur durée dépasse 60 heures dans l'année civile.

Jusqu'au 31/12/2020, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable était fixée à 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 € (sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC).

Par dérogation, un taux de 70 % s'appliquait pour certains secteurs, à savoir :

- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs « très impactés », du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 et dernièrement par le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021), sans condition.
- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs dits «connexes » à ceux des secteurs précédents (Secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020, le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021 et dernièrement le Décret 2021-225 du 26 février 2021), avec une condition de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.
- Les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, implique l'accueil du public et dont l'activité est interrompue, totalement ou partiellement, du fait de la covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisation évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

De plus deux nouveaux secteurs pouvant bénéficier du taux majoré d'indemnisation de l'activité partielle, de 70%, sont définis :

- Les entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % pour chaque mois d'application (baisse appréciée soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre des mesures restrictives soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019). Cela concerne les entreprises des départements reconfinés depuis le 20 mars 2021qui ne sont ni fermées, ni éligibles au dispositif majoré au titre des secteurs très impactés et connexes.
- Les entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, mettant à disposition des biens et des services, et subissant une baisse de CA d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques (soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède l'interruption, soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019).

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

Indemnisation en Janvier 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*				
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*			

Indemnisation en Février 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*			
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

Indemnisation en Mars 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*			
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		

Indemnisation en Avril 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure* *Annonce de la Ministre du travail le 09/03/21 : le taux devrait rester à 70%*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		
Indemnisation de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC . - Minimum de 7,30€ par heure * *Annonce de la Ministre du travail le 09/03/21 : le taux devrait rester à 60%*	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC (un projet de décret prévoit un maintien du taux à 70% pour les entreprises subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaires) - Minimum de 8,11€ par heure * *Annonce de la Ministre du travail le 09/03/21 : le taux devrait rester à 70% dans tous les cas*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*		

© - ATH tous droits réservés

2. Mesures sociales, suite

Indemnisation en Mai et Juin 2021					
	Cas général	**Secteurs très impactés et secteurs connexes**	**Fermetures administratives**	**Restrictions sanitaires territoriales**	**Zone de chalandise d'une station de ski**
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC (un projet de décret prévoit un maintien du taux à 70% en mai et juin pour les entreprises subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaires et en mai pour les autres). - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		
Indemnisation de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC . - Minimum de 7,30€ par heure*	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC (un projet de décret prévoit un maintien du taux à 70% en mai et juin pour les entreprises subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaires et un maintien à 60% pour les autres entreprises en mai). - Minimum de 7,30€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*		

Indemnisation à partir de juillet 2021					
	Cas général	**Secteurs très impactés et secteurs connexes**	**Fermetures administratives**	**Restrictions sanitaires territoriales**	**Zone de chalandise d'une station de ski**
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*				
Indemnisations de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,30€ par heure*				

* La rémunération minimum s'applique hors cas particuliers des apprentis et contrats de professionnalisation

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

Activité partielle de longue durée (APLD)

A côté de l'activité partielle dit de "droit commun", un autre mécanisme a été créé : "L'activité partielle de longue durée (APLD)". Il permet aux entreprises qui ont une réduction d'activité durable, de réduire l'horaire de travail en assurant le maintien dans l'emploi. Dans ce cadre la prise en charge par l'Etat de l'activité partielle est plus importante que dans celui de "droit commun".

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (ou application du régime de l'activité partielle de droit commun s'il est plus favorable (cas des entreprises les plus impactées par la crise)).

L'activité partielle de longue durée s'adresse à toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Son objectif est de permettre aux entreprises qui sont confrontées à une réduction d'activité durable, qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés et de préserver les compétences. Ainsi l'entreprise percevra, pour les heures non travaillées, une allocation de l'Etat en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

La réduction de l'activité ne peut pas dépasser 40% de la durée légale de travail par salarié, appréciée sur la durée totale de mise en place du dispositif dans l'entreprise. Dans des cas exceptionnels, l'administration peut autoriser une réduction jusqu'à 50% de la durée légale.

L'accès à l'APLD est conditionné à la signature d'un accord collectif d'entreprise ou à un accord collectif de branche étendu, sur la base duquel l'employeur élabore un document unilatéral. L'accord ou le document unilatéral doit être validé par l'administration.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs. Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2022.

Activité partielle pour personnes vulnérables

Peuvent également bénéficier de l'activité partielle, si elles ne peuvent pas télétravailler, ou bénéficier de mesures de protections renforcées, les personnes dans les différentes situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;

© - *ATH tous droits réservés*

Activité partielle pour personnes vulnérables, suite

- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Les mesures de protections renforcées que doivent mettre en place les entreprises pour un retour au travail en présentiel sont les suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide.
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail.
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé.
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence.
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Si les conditions de travail ne sont pas réunies, le médecin traitant doit délivrer au salarié un certificat d'isolement pour que l'employeur puisse placer le salarié en activité partielle. Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation de la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, il saisit le médecin du travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Depuis le 1er septembre 2020, les salariés cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier de l'activité partielle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC. Toutefois pour janvier, février et mars 2021, le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun).

2. Mesures sociales, suite

© - ATH tous droits réservés

Activité partielle pour garde d'enfant

Le salarié pour qui le télétravail n'est pas possible et qui doit garder son enfant du fait de la fermeture de l'école ou de la classe ou parce qu'il est considéré comme cas contact, peut bénéficier de l'activité partielle. Le salarié doit fournir :

- D'une part, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.
- D'autre part, un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant.

Ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Ces documents devront être conservés par l'employeur et pourront être demandés par l'administration en cas de contrôle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC. Toutefois pour janvier, février et mars 2021, le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun).

L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs

Le Gouvernement a décidé de réactiver pour les mois de novembre et décembre 2020 ainsi que janvier et février 2021, un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de particuliers employeurs du secteur du service à la personne afin de tenir compte de certaines situations spécifiques.

Le dispositif d'activité partielle, qui est géré par les centres CESU et PAJEMPLOI, est donc ouvert aux salariés de particuliers employeurs dans les cas suivants :

- Les salariés de particuliers employeurs pour des activités non autorisées durant le confinement (notamment cours à domicile hors soutien scolaire, comme par exemple un cours de musique) ;
- Les salariés de particuliers employeurs exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;
- Les salariés « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Les particuliers employeurs qui souhaitent recourir à l'activité partielle dans ces situations auront à garantir au moins 80 % du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective. L'Urssaf remboursera à l'employeur 65 % de la rémunération nette prévue pour les heures concernées.

Les employeurs concernés doivent remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI.

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

Le FNE-formation

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques. En 2021, le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours.

Pour établir sa demande de FNE-Formation, l'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences (OPCO).

Le dispositif est ouvert pour tous les secteurs :

- aux entreprises placées en activité partielle (droit commun ou longue durée),
- aux entreprises en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail (hors cas de cessation d'activité, à l'exception de celles ayant engagé des négociations en matière de PSE).

L'ensemble des salariés en AP / APLD ou hors activité partielle sont éligibles, à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Tous les salariés (à l'exception des alternants) sont éligibles, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme.

Les actions et formations peuvent être suivies indifféremment pendant le temps de travail ou hors temps de travail (temps d'inactivité). Dans le second cas, l'accord du salarié est indispensable. La formation ne peut excéder une durée de douze mois.

S'agissant des entreprises en AP / APLD, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi dans les conditions prévues par les textes en vigueur et pendant toute la durée de la formation lorsqu'elle excède la période d'AP / APLD. S'agissant des entreprises en difficulté, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi pendant toute la durée de la formation.

Prise en charge des coûts pédagogiques par le FNE-Formation			
Taille de l'entreprise	**Activité Partielle (AP)**	**Activité Partielle de longue durée (APLD)**	**Entreprises en difficulté (covid) – article L. 1233-3 du code du travail (hors cessation d'activité)**
Moins de 300 salariés	100% *	100% *	100% *
De 300 à 1000 salariés	70%	80%	70%
Plus de 1000 salariés	70%	80%	40%

* Possibilité de prendre en charge la rémunération des stagiaires pour les entreprises de moins de 50 salariés par le Plan de Développement des Compétences de moins de 50 salariés, pour les salariés qui ne sont ni en AP ni en APLD.

Les aides FNE s'inscrivent dans le cadre du régime d'encadrement des aides européennes.

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

Le report des échéances URSSAF

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 mars 2021.

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il est nécessaire de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Il est rappelé que les entreprises qui le peuvent doivent s'abstenir de formuler une telle demande afin de continuer à participer au financement de la solidarité nationale.

Pour les travailleurs indépendants, le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles a repris depuis janvier 2021, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Le revenu qui servira de base pour les échéances de cotisations provisionnelles 2021 correspondra à 50 % du revenu qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si le travailleur indépendant avait déclaré un autre revenu estimé.

Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne convient pas au travailleur indépendant, il pourra le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne de son revenu 2021 à partir de son compte en ligne.

Si le travailleur indépendant rencontre des difficultés de paiement, il pourra contacter son Urssaf/CGSS ou faire opposition au prélèvement. Dans tous les cas, un éventuel impayé ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard et l'Urssaf/CGSS reprendra contact avec le cotisant, ultérieurement pour proposer un échéancier de paiement.

Pour les activités relevant des secteurs 1 et 1 bis, le prélèvement automatique de l'échéance de cotisations personnelles de janvier, février et mars 2021 a été suspendu, aucune majoration de retard ou pénalité ne sera appliquée. L'identification a été réalisée sur la base de l'activité principale déclarée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, si le travailleur indépendant en a la possibilité, l'Urssaf l'invite à procéder au paiement de tout ou partie de ses cotisations, soit par chèque, soit par virement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent demander à en reporter les échéances.

© - *ATH tous droits réservés*

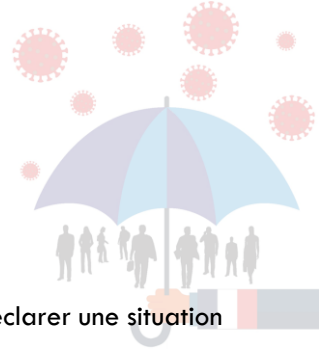

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique «Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 ou au 0806 804 209, pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Report des cotisations AGIRC-ARRCO

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics, peuvent demander le report de tout ou partie du paiement de leurs cotisations patronales et salariales de retraite AGIRC-ARRCO à échéance du 25 mars 2021.

Pour bénéficier du report, l'employeur doit obligatoirement en faire la demande via le formulaire unique, disponible dans son espace personnel sur le site de l'URSSAF. Il est impératif de transmettre la DSN selon les échéances de dépôt habituelles.

La caisse pourra demander à l'employeur de justifier la demande de report de versement des cotisations. Si celle-ci n'est pas justifiée, elle sera refusée.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

Les exonérations de charges

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place un dispositif d'exonérations de charges et d'aide au paiement (Covid 1) pour les entreprises touchées par la première vague de l'épidémie, pour la période 1er février 2020 au 31 mai 2020 (ou 30 avril 2020).

Le bénéfice des mesures d'exonérations des cotisations sociales et d'aide au paiement est notamment ouvert aux entreprises, de moins de 250 salariés, dont l'activité principale est visée au sein de l'annexe 1(secteur S1) du décret instituant le fonds de solidarité (Décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version au 1er janvier 2021), et sous certaines conditions, à celles dont l'activité est visée au sein de l'annexe 2 (secteur S1 bis) du même décret.

Le décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 puis le décret 2020-1620 du 19 décembre 2020 et le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020 ont élargi les secteurs pouvant bénéficier de ce dispositif. En conséquence, de nouvelles entreprises peuvent bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement, de manière rétroactive, sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020.

Face au rebond de l'épidémie et en cohérence avec les nouvelles mesures sanitaires prises pour l'enrayer, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 crée un dispositif complémentaire d'exonération de charges et d'aide au paiement (Covid 2).

Ce dispositif bénéficie :

- Aux employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire: secteur S1 et S1 bis. La liste de ces secteurs est fixée en annexes 1 et 2 d'un décret 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au Fonds de solidarité, la liste de ces activités est celle en vigueur au 1er janvier 2021. Pour bénéficier de l'exonération, ces employeurs doivent, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :
  - Soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (fermetures administratives), à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.

2. Mesures sociales, suite

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

- Soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Cette condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires est appréciée, pour chaque mois « aidé », au choix du bénéficiaire, par rapport au CA du même mois de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020). La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du CA de l'année 2019 (ou, pour les entreprises créées en 2019, au moins 15 % du CA de l'année 2019 ramené sur 12 mois). En cas de prolongation des dispositifs en 2021, la baisse de chiffre d'affaires peut continuer d'être appréciée par rapport au même mois de l'année 2020 ou, si cela est plus favorable, par rapport au même mois de l'année 2019.

Pour ces employeurs, les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi du 1er septembre ou 1er octobre (pour les S1 non soumis à couvre-feu avant le 30 octobre 2020) au 28 février 2021. Ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

- Aux employeurs de moins de 50 salariés relevant d'autres secteurs d'activité que S1 et S1 bis (Secteur S2). Qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Il s'agit des secteurs frappés par une fermeture administrative en application des décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

  Le caractère prépondérant peut être apprécié au regard de la part du chiffre d'affaires dépendant de l'accueil du public : un employeur est ainsi éligible aux dispositifs dès lors qu'au moins 50 % de son chiffre d'affaires habituel est lié à une activité exercée dans des lieux ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

  Pour ces employeurs, les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi du 1er au 31 octobre 2020, et le cas échéant pour des périodes d'emplois ultérieures lorsque les employeurs des secteurs dits « S2 » ont subi des interdictions d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (sont ainsi éligibles pour les période d'emploi de janvier et février 2021 les employeurs de moins de 50 salariés subissant une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en raison de la fermeture des surfaces commerciales de plus de 20 000 m2).

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales à l'exception des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Le montant de l'aide au paiement est égal à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération.

Une réduction des cotisations de sécurité sociale est également prévue pour les travailleurs indépendants et les mandataires sociaux assimilés à des salariés à l'égard de la sécurité sociale (Gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, Présidents et dirigeants des SAS et SA…), à condition qu'ils répondent aux mêmes conditions que les employeurs mentionnés ci-dessus. Cette réduction est de 600€ par mois concerné.

Le montant cumulé des exonérations et aides au paiement perçues par l'employeur au titre des exonérations et aides au paiement «covid 1» et «covid 2 » ne peut excéder 1 800 000 €. Ce montant s'élève à 270 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 225000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021- Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021(JO du 28) - Instruction DSS/5B/SAFSL 2021-53 du 5 mars 2021 (diffusée le 24 mars)

© - *ATH tous droits réservés*

Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette

L'URSSAF commence à envoyer aux cotisants, les propositions d'échéanciers pour le paiement des dettes liées à la crise sanitaire. Ces envois se feront de manière échelonnée, les premiers envois concernent uniquement les entreprises de moins de 250 salariés, qui ont reporté leurs cotisations sur les périodes COVID, mais qui n'ont pas bénéficié d'exonération ou d'aide au paiement (ces dernières seront contactés ultérieurement lorsque la situation sera stabilisée).

L'entreprise dispose d'un mois pour accepter ou modifier cet échéancier :

- Si la proposition d'échéancier convient, l'échéancier se met alors en place. Il suffit à l'entreprise d'effectuer les paiements proposés pour les dates et les montants mentionnés sur l'échéancier par télépaiement. Si l'entreprise a opté pour le prélèvement automatique dans le cadre d'un échéancier antérieur, elle n'a aucune démarche à effectuer.
- Si l'employeur souhaite modifier la proposition d'échéancier, il peut renégocier la durée, le montant des échéances et la date de mise en place du paiement. Pour cela, il fait une nouvelle proposition à partir du formulaire de renégociation (disponible depuis son compte en ligne via le menu Messagerie > Un paiement > Renégocier un échéancier de paiement). Un simulateur est à la disposition des employeurs pour les aider à définir l'échéancier qui leur convient le mieux : durée de l'échéancier, échéances fixes ou progressives.
- Si l'employeur juge sa situation encore trop fragilisée par les restrictions sanitaires pour permettre la mise en place de l'échéancier, il peut bénéficier d'un accompagnement qui lui sera proposé lorsque la situation financière de l'entreprise aura évolué de manière positive. Il doit alors en informer l'URSSAF (sur son compte en ligne, en indiquant « Je souhaite recevoir un échéancier ultérieurement »).

Par ailleurs, l'ACOSS précise que les premières propositions d'échéanciers valent également pour les reports de cotisations de retraite complémentaire. Et que pour les employeurs présentant également des dettes fiscales, la durée des propositions d'échéancier est identique à celle prévue par la DGIFP.

Remise de dette

L'entreprise de moins de 250 salariés, n'ayant pas bénéficié d'exonération de charges Covid, pourra bénéficier (ce n'est pas automatique) d'une remise partielle des cotisations patronales restant à payer sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020 . Elle devra effectuer une demande dans son espace en ligne à l'aide du formulaire de demande de remise mis à disposition à cet effet. Le bénéfice de la remise partielle de cotisations et contributions patronales est acquis, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales.

Pour bénéficier de cette remise, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations déclaratives sociales à la date de sa demande.
- Avoir constaté une réduction de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.
- Attester de difficultés économiques particulières mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances du plan d'apurement.
- Attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses créanciers privés, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnement sont subordonnées.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande.

En fonction de la baisse de chiffre d'affaires, la remise de dette varie entre 20% et 50% du montant des cotisations patronales encore dues au jour de la demande de remise.

La demande de remise s'effectue sur www.urssaf.fr via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».

La décision intervient dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande, l'absence de réponse équivaut à un refus.

Un tutoriel est disponible sur : https://www.youtube.com/watch?v=PhA2qVNWE3s&feature=youtu.be

Décret no 2021-316 du 25 mars 2021(Jo du 26)

2. Mesures sociales, suite

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

Les aides à l'embauche

L'aide à l'embauche des jeunes

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er août 2020 et le 31 mars 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC. Cette aide devrait être prolongée jusqu'au 31 mai 2021mais avec un plafond de rémunération diminué à 1,6 SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche de travailleurs handicapés

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un travailleur handicapé. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 8 octobre 2020 (1er septembre 2020 pour les contrats conclus avant le 25 février 2021) au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation

L'aide concerne les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation (pour les salariés âgés de moins de 30 ans) préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus haut niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5). Les contrats doivent être conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

L'aide est accessible à tous les employeurs, sans condition d'effectif, mais pour ceux d'au moins 250 salariés un quota minimum d'alternants à l'effectif doit être respecté sur 2021.

L'aide est de 5 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié de moins de dix-huit ans et de 8 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié d'au moins dix-huit ans. Elle est attribuée pour la première année d'exécution du contrat.

L'aide est prolongée pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1er et le 31 mars 2021, mais avec une adaptation concernant les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de 250 salariés. L'aide est attribuée :

- Aux entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant au minimum au niveau 5 (au moins bac + 2) du cadre national des certifications professionnelles et au maximum au niveau 7 (au plus bac + 5),
- Aux entreprises de 250 salariés et plus pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant ou plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit bac + 5).

Ainsi pour les employeurs de moins de 250 salariés, les contrats conclus en mars doivent viser un niveau minimal de qualification de bac + 2. Les contrats visant un niveau de qualification inférieur (soit de CAP à bac) ne donnent pas droit à l'aide exceptionnelle. En revanche, l'employeur pourra bénéficier de la même somme dans le cadre de l'aide unique à l'apprentissage de droit commun, dont le montant pour la première année est parallèlement aligné sur celui de l'aide exceptionnelle.

Ces aides seraient une nouvelle fois prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.

© - *ATH tous droits réservés*

Les emplois francs

Ce dispositif déjà existant est prolongé jusqu'au 31/12/2021 et renforcé.

Ce dispositif prévoit que les employeurs peuvent bénéficier d'une aide au titre des contrats conclus pour l'embauche de personnes résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8), adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.

Le montant de l'aide versée pour un salarié à temps plein est de 5 000 €/an pendant 3 ans, pour l'embauche d'un CDI et de 2 500 €/an pendant 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

Il est prévu une majoration de ces montants pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans pour les contrats signés du 15 octobre 2020 au 31 mars 2021 inclus (prolongation prévue jusqu'au 31 mai 2021). Ainsi une embauche en CDI, à temps complet, donnera lieu à une aide de 7 000 € la première année, puis 5 000 € les années suivantes, dans la limite de 3 ans. Une embauche en CDD d'au moins 6 mois donnera lieu à une aide de 5 500 € la première année, puis 2 500 € l'année suivante.

La prise en charge des congés payés

Mise en place d'une aide afin d'apporter un soutien aux professionnels qui rencontrent des difficultés pour faire face aux congés payés accumulés en période d'activité partielle.

L'aide concerne les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- L'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020,
- Ou une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, et depuis le 17 octobre 2020), d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés.

L'aide est limitée, par salarié, à 10 jours de congés payés, pris entre le 1er et le 31janvier 2021. Il peut s'agir de jours pris au titre de l'année 2019-2020 ou de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.

L'aide est égale à 70% de l'indemnité de congés payés calculée selon la méthode du maintien de salaire, rapportée à un montant horaire et limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Le montant horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros (sauf salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

Le salarié en congés, perçoit une indemnité de congés payés, calculée selon les modalités de droit commun (application de la règle du maintien de salaire ou de la règle du dixième) et qui est soumise à cotisations sociales.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur qui bénéficie d'une autorisation d'activité partielle adresse une demande d'aide, par voie dématérialisée (https://activitepartielle.emploi.gouv.fr). Cette demande précise le motif de recours à l'aide (fermeture ou réduction de chiffre d'affaires). Si l'employeur n'est pas déjà couvert par une décision d'autorisation d'activité partielle, il doit déposer une demande d'autorisation préalable.

La demande de versement doit être effectuée au moment des demandes d'indemnité d'activité partielle pour le mois de janvier 2021. L'aide est versée par l'ASP.

L'administration peut demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire à l'instruction ou au versement de l'aide.

L'employeur informe le CSE, le cas échéant, de la demande de versement de l'aide.

Un nouveau décret prévoit que cette aide exceptionnelle peut également être accordée au titre des congés payés pris entre le 1er février et le 7 mars 2021, lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 (JO du 31) modifié par Décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 (JO du 21)

© - *ATH tous droits réservés*

La monétisation des jours de congés

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à constituer un fonds de solidarité permettant d'imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération, d'affecter des jours de repos qui seront monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie, par les autres salariés placés en activité partielle.

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de sa rémunération.

Le nombre de jours maximum monétisables est de 5 jours.

Cette mesure est applicable jusqu'au 30 juin 2021.

Autres dispositions en matière de congés payés

Si un accord collectif d'entreprise, ou à défaut de branche, l'y autorise, l'employeur peut :

- imposer aux salariés la prise de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de la période de prise des congés payés (1er mai 2021 en général),
- modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

Dans les deux cas, ces dispositions s'appliquent dans la limite de 6 jours ouvrables et en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021.

L'accord collectif peut également autoriser l'employeur à :

- fractionner le congé principal (4 semaines d'été) sans obtenir l'accord du salarié,
- ne pas accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires de Pacs travaillant dans son entreprise.

En l'absence d'accord collectif, ces règles dérogatoires ne s'appliquent pas.

(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 modifiée par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17)

Autres dispositions en matière de jours de repos

L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours de repos si « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ». En dehors de ce cas ce n'est pas possible.

Ainsi l'employeur peut :

- imposer à des dates qu'il choisit, la prise de jours de RTT acquis ou de jours de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement du temps de travail et de jours de repos acquis au titre d'un forfait-jours,
- modifier unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés,
- imposer que les droits affectés sur un compte épargne-temps (CET) soient utilisés sous forme de jours de repos, dont il fixe les dates.

L'employeur ne peut pas imposer ou modifier un nombre de jours de repos total supérieur à 10.

Dans tous les cas, l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021.

L'employeur qui utilise cette faculté devra en informer le comité social et économique (CSE). L'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information, l'avis peut intervenir postérieurement à l'utilisation de cette faculté.

(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 et Ord.2020-389 du 1er avril 2020, JO du 2 (article 7), modifiées par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17)

2. Mesures sociales, suite

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

La consultation du CSE

Le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est autorisé pour l'ensemble des réunions (pas d'application du plafond légal de trois réunions), du comité social et économique (CSE) et du comité social et économique central (CSEC), ainsi que celles des autres instances représentatives du personnel (conseil d'entreprise, commission de santé sécurité et conditions de travail, etc.), après que l'employeur en a informé leurs membres. Le recours à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit. Le Décret 2020-1513 du 3 décembre 2020 fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par conférence téléphonique et messagerie instantanée se déroulent.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée, à la majorité de ceux appelés à y siéger et au plus tard 24 heures avant le début de la réunion, lorsque les informations et consultations sont menées dans le cadre de :

- la procédure de licenciement collectif,
- la mise en œuvre des accords de performance collective,
- la mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective,
- la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent également s'opposer au recours à la visioconférence, dans ce même cadre et selon les mêmes modalités, lorsque la limite de 3 réunions en visioconférence par année civile est dépassée.

Ces dispositions s'appliquent pour les réunions convoquées à partir du 27 novembre 2020 et jusqu'au 1er juin 2021.

Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.

L'entretien professionnel

L'entretien faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (au bout de 6 ans) intervenant au cours de l'année 2020 ou ceux qui doivent être réalisés sur le 1er semestre 2021, peuvent être reportés à l'initiative de l'employeur jusqu'au 30 juin 2021.

Les employeurs vont également pouvoir reporter jusqu'au 30 juin 2021 la tenue des entretiens professionnels bisannuels « classiques » qui auraient dû intervenir entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

L'obligation d'abonder le CPF du salarié à hauteur de 3 000 € à titre de « sanction », pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'entretien professionnel, ne s'applique pas entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021.

Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La médecine du travail

Depuis le 15 janvier 2021, les médecins du travail peuvent de nouveau prescrire ou renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19. Ils peuvent également établir un certificat médical pour les salariés vulnérables, leur permettant d'être placés en activité partielle et prescrire et réaliser des tests de détection du covid-19. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 1er août 2021.

Il est possible pour les médecins du travail de reporter les visites médicales de suivi de l'état de santé des salariés, sauf celles qu'ils estiment indispensable de maintenir. Le report de la visite médicale ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Ces dispositions sont également applicables aux visites médicales reportées lors du premier état d'urgence et qui n'ont pu être réalisées au 3 décembre 2020. Ces dispositions sont applicables pour les visites et examens qui doivent se tenir avant le 2 août 2021.

Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 (JO du 3) - Décret 2021-24 du 13 janvier 2021 (JO du 14) - Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 (JO du 24)

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

Vaccination par les services de santé au travail

Depuis le 25 février 2021, à l'instar des médecins de villes, les médecins du travail peuvent utiliser le vaccin AstraZeneca pour vacciner des salariés de 50 à 64 ans inclus atteints de pathologies présentant une comorbidité avec le covid-19.

Le coût des visites nécessaires à la vaccination est pris en charge par la cotisation versée annuellement au service de santé au travail interentreprises, qui couvre l'ensemble des visites nécessaires. Le rendez-vous vaccinal n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'employeur.

Le médecin du travail n'a pas le droit d'informer l'employeur des salariés vaccinés.

Le ministère du Travail encourage les employeurs à informer l'ensemble des salariés qu'ils peuvent se faire vacciner par le SST. Cette information doit être diffusée à l'ensemble des salariés quel que soit leur âge, tout en faisant mention du ciblage de la stratégie nationale (personnes de 50 à 64 ans inclus atteintes de comorbidités à ce stade de la campagne). L'information doit indiquer de manière explicite que cette vaccination repose sur le principe du volontariat et s'inscrit dans la campagne de vaccination définie par les pouvoirs publics.

Le salarié peut toujours refuser d'être vacciné, ce refus ne doit emporter aucune conséquence.

L'employeur ne peut pas exiger d'un salarié qu'il soit couvert par une vaccination recommandée ; Il ne peut être destinataire d'aucune information sur le statut vaccinal du salarié, ni sur son acceptation ou son refus de la vaccination ; Il ne peut pas sanctionner le salarié, ni l'écarter de son poste compte tenu de ce seul refus, même en maintenant son salaire.

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail

Chèques cadeaux

A titre exceptionnel, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé pour 2020.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) n'ont attribué que des bons d'achats sans lien avec un évènement , le montant global annuel qui peut être accordé sans être assujetti aux contributions et cotisations de Sécurité sociale est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) ont attribué des bons d'achats en lien avec les événements admis, le montant qui peut être accordé pour l'évènement du Noël des salariés et des enfants jusqu'à leurs 16 ans sans être assujetti est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.

Pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération d'assiette sociale, les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique), doivent remettre ces bons d'achat au plus tard le 31 janvier 2021.

www.urssaf.fr

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

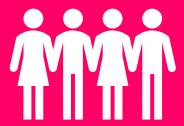

Arrêts de travail COVID

Les règles relatives au versement des indemnités journalières de sécurité sociale et du complément employeur sont aménagées pour l'indemnisation des arrêts maladie en lien avec le Covid-19.

Cela concerne les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants :

- L'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact à risque de contamination ». Dans ce cas, les indemnités sont versées pendant la durée de l'isolement.
- L'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail. Les indemnités sont versées jusqu'à la date d'obtention du résultat du test. Dans ce cas l'arrêt de travail est de 4 jours maximum. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021. A noter que l'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois la date de résultat du test de dépistage enregistrée sur declare.ameli.fr.
- L'assuré présente le résultat d'un test de détection concluant à une contamination par le covid-19. Les indemnités sont versées pendant la durée de l'arrêt maladie prescrit par un conseiller de l'assurance maladie. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021.

L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie : declare.ameli.fr.

Pour l'indemnisation par la sécurité sociale : les conditions d'ouverture du droit aux IJSS ne sont pas applicables, le délai de carence de 3 jours n'est pas applicable et les arrêts ne sont pas pris en compte dans le calcul des durées maximales de versement des IJSS.

L'indemnisation complémentaire légale de l'employeur se fait : sans condition d'ancienneté et sans délai de carence de 7 jours. Les durées d'indemnisation au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de douze mois. Ces dispositions s'appliquent également aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

A noter que si l'assuré présentant des signes évocateurs de Covid-19 et devant passer un test de dépistage se fait prescrire un arrêt de travail par son médecin, il sera indemnisé au titre du droit commun, avec notamment application des délais de carence. À l'inverse, s'il fait sa demande d'arrêt de travail depuis le téléservice « declare.ameli.fr », il bénéficiera alors du versement d'indemnités journalières et du complément légal employeur sans conditions d'ouverture ni délai de carence.

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 1er juin 2021.

Décret 2021-13 du 8 janvier 2021 (JO du 9)

© - *ATH tous droits réservés*

2. Mesures sociales, suite

Isolement à la suite d'un déplacement pour motif impérieux

Tout salarié de retour d'un déplacement pour motif impérieux (professionnel ou personnel) doit obligatoirement s'isoler 7 jours à compter du jour de leur retour. Cette obligation concerne les déplacements :

- Entre le territoire métropolitain et les pays situés hors espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Vatican et Suisse),
- Au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer, à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le salarié doit informer son employeur de son retour le plus rapidement possible afin de mettre en place l'isolement et le télétravail s'il est possible.

Pour les retours intervenant à compter du 22 février 2021, le salarié qui se trouve dans l'impossibilité de télétravailler pendant l'ensemble de sa période d'isolement peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé au premier jour d'isolement. La demande est effectuée par son employeur via un nouveau téléservice « Déplacement pour motif impérieux » sur declare.ameli.fr.

À l'issue des 7 jours d'isolement, le salarié doit effectuer un test de dépistage pour pouvoir lever son isolement. En conséquence, la période de l'isolement peut être prolongée de 2 jours supplémentaires pour l'obtention des résultats. Au total, l'arrêt de travail pourra alors couvrir une période de 9 jours.

Les indemnités journalières de sécurité sociale seront versées sans condition d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement de ces indemnités.

Le complément légal employeur s'applique sans délai de carence ni condition d'ancienneté. Les arrêts indemnisés au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt, ni l'arrêt lui-même, ne sont pris en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation sur 12 mois.

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 1er juin 2021.

Locaux de restauration

En vue de limiter les risques de contamination liée au covid-19, l'employeur peut désormais organiser temporairement les pauses repas ailleurs que dans le local ou à l'emplacement dédié à la restauration et éventuellement dans des locaux affectés au travail (à l'exclusion des locaux comportant l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux).

Ces dispositions s'appliquent du 15 février 2021 jusqu'au 1er décembre 2021.

Décret 2021-156 du 13 février 2021, JO du 14

© - *ATH tous droits réservés*

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021

Le Premier ministre a annoncé, lors de la conférence du dialogue social du 15 mars 2021, que les employeurs pourraient verser à tous les salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2021.

Cette prime défiscalisée et exonérée de cotisations sociales, serait d'un montant de 1 000 euros, pour tous les salariés. Le montant pourra être porté à 2 000 euros pour les entreprises et les branches qui auront soit conclu un accord d'intéressement, soit ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de "deuxième ligne".

Les conditions d'attribution de la prime seront fixées dans une loi à venir. Il faut attendre la publication du texte pour verser la prime.

Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance

Les employeurs de plus de 50 salariés qui ont bénéficié d'aides au titre du plan de relance (dont activité partielle en 2021) sont tenus à de nouvelles obligations.

Index relatif à l'égalité professionnelle femmes hommes :

Tous les employeurs assujettis à l'obligation de publication de leur résultat doivent outre le score global, publier les résultats obtenus pour chaque indicateur, sur leur site internet. Les employeurs de 50 salariés et plus ayant bénéficié du plan de relance, doivent également publier sur le site internet du Ministère du Travail, le résultat obtenu à chacun des indicateurs de l'index. Cette publication devra être actualisée chaque année avant le 1er mars. Cette mesure s'applique au niveau de résultat et aux résultats obtenus pour chaque indicateur calculé sur la période de référence de douze mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2020. La publication devra intervenir au plus tard le 1er juin 2021.

Si les indicateurs sont en deçà du score de 75/100, les entreprises concernées devront également fixer des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, dans le cadre de la négociation collective ou à défaut d'un plan d'action. Ces entreprises devront publier ces objectifs, ainsi que les mesures correctives et de rattrapage qu'elles sont tenues de prendre. Ils doivent être consultables jusqu'à ce que l'entreprise obtienne un niveau de résultat au moins égal à 75 points. Ces mesures sont applicables à compter des niveaux de résultat et des résultats calculés sur la période de référence de douze mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2021 et devant être publiés au plus tard le 1er mars 2022.

Consultation du CSE : les employeurs de plus de 50 salariés devront informer et consulter le CSE sur le montant, la nature et l'utilisation des aides dont ils bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance » dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Les entreprises auront également l'obligation d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 - Décret 2021-265 du 10 mars 2021 (JO du 11)

2. Mesures sociales, suite

© - *ATH tous droits réservés*

3. Mesures de financement

Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat

Les prêts garantis par l'État

3 mesures ont été annoncées :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Attention, le bénéficiaire d'un PGE, doit formaliser sa décision de remboursement avant la fin du 10ème mois après le versement du PGE. Sans prise de décision au 1er jour du 11ème mois après le déblocage des fonds, cela équivaut à une décision de remboursement immédiat du PGE à l'échéance des 12 premiers mois.

Les premiers PGE ont été distribués début avril 2020, la très grande majorité entre mai et juin 2020. Il est donc impératif de formaliser la décision de remboursement dans les délais impartis, à savoir :

- En février 2021 pour les PGE octroyés en mars 2020,
- En mars 2021 pour ceux versés en avril 2020.

La décision formalisée par l'entreprise emprunteuse est irrévocable aussi bien concernant :

- La volonté de rembourser le PGE, c'est-à-dire pas de possibilité de « recharger » un PGE qui a déjà été remboursé ;
- Les modalités de ce remboursement, c'est-à-dire pas de possibilité de raccourcir un plan d'étalement initialement prévu sur 5 ans sur 2 ans sans devoir payer des pénalités supplémentaires.

Dans cette optique, il est nécessaire de prendre contact avec la banque qui a accordé le PGE.

Les prêts directs de l'État

Il a été annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

- Les entreprises de moins de 10 salariés pourront bénéficier d'une avance d'un montant maximum de 10 000 €
- Les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 50 salariés, pourront demander une avance pour un montant maximum de 50 000 €
- Les entreprises de plus de 50 salariés, pourront solliciter l'état pour une avance remboursable plafonnée à 3 mois de leur chiffre d'affaires.

Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

L'État et les collectivités territoriales soutiennent l'activité économique des TPE-PME, artisans, commerçants et professions libérales, en proposant des aides financières à la transformation numérique par région. Objectif : trouver des clients via internet, les fidéliser, gagner du temps grâce à la communication numérique et à la mise en place de logiciels.

Le détail de chaque aide (conditions d'obtention, montant, date de clôture du dispositif...) est disponible sur le site de France Num : https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/quelles-sont-les-aides-financieres-pour-la-numerisation-de-votre-entreprise

© - *ATH tous droits réservés*

4. Mesures juridiques

Entreprises en difficulté

Aménagement de la procédure de conciliation qui permet à une entreprise de trouver un accord amiable avec ses différents créanciers, pour mettre fin aux difficultés qu'elle rencontre. En principe, la procédure de conciliation ne peut excéder 5 mois au total (4 mois + 1 mois de prolongation).

Afin de ne pas compromettre les efforts de recherche d'une solution préventive dans un contexte de persistance de la crise sanitaire rendant difficile les prévisions, le conciliateur peut demander au président du tribunal, de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois. La durée totale de la procédure ne pourra toutefois pas excéder dix mois.

Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020, ainsi qu'à celles qui seront ouvertes à compter du 27 novembre 2020, et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Il est prévu l'accélération de la prise en charge des créances salariales par l'AGS. Ainsi , les relevés de créances salariales sont transmis à l'AGS dès qu'ils sont établis, sous la seule signature du mandataire judiciaire. Il est toutefois précisé que ce mandataire devra, lorsque le relevé de créances n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé, par la suite, le visa du juge-commissaire, transmettre également sans délai ce dernier relevé à l'AGS.

Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Les communications effectuées dans le cadre des procédures applicables aux entreprises en difficulté, entre, d'une part, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan, le mandataire ad hoc ou le conciliateur, et, d'autre part, le greffe du tribunal ainsi que les organes juridictionnels de la procédure se font par tout moyen. Cette disposition ne s'applique pas aux documents qui doivent être obligatoirement déposés au greffe pour que le débiteur ou des tiers puissent en prendre connaissance. Ces dispositions s'appliquent aux communications effectuées à compter du 27 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Procédure d'alerte

Dans les sociétés anonymes, les autres sociétés commerciales; les personnes morales de droit privé non-commerçantes et les associations, lorsqu'il apparaît au commissaire aux comptes que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes informe par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches. Il lui adresse la copie de tous les documents utiles à cette information ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes peut également, et à tout moment, demander à être entendu par le président du tribunal. Il est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal.

Les dispositions relatives à la procédure d'alerte demeurent applicables, sous réserve des dispositions précédentes.

Le délai d'application de ces mesures a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021

Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19 prorogée par l'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020.

© - *ATH tous droits réservés*

4. Mesures juridiques, suite

Les dispositions en matière d'approbation des comptes

Sont concernées toutes les personnes morales et les entités dépourvues de la personnalité morale (champ d'application très large et contournant les dispositions statutaires).

Délai d'approbation des comptes et de convocation d'assemblée

Prorogation de trois mois du délai d'approbation des comptes et de convocation des assemblées pour toutes les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Directoire : documents transmis au conseil de surveillance avant l'assemblée

Prorogation de trois mois du délai imparti au directoire pour présenter les documents à l'assemblée (comptes annuels, conso, rapport de gestion) au conseil de surveillance pour vérification et contrôle avant présentation à l'AG pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Société en liquidation

Prorogation de deux mois du délai d'établissement des comptes et des documents joints pour les sociétés en liquidation pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Documents sur la prévention des difficultés des entreprises

Prorogation de deux mois des délais pour présenter les documents sur la prévention des difficultés des entreprises (Entreprises concernées dépassant l'un des deux seuils suivants : chiffre d'affaires > 18 M€ ou effectif > 300 salariés)

- pour les sociétés clôturant leurs comptes ou leur semestre entre le 30 novembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Organismes percevant des subventions publiques

Prorogation de trois mois du délai de production du compte rendu financier à l'administration pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique

- pour les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

(Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020, JO du 26 non modifiée depuis)

Les dispositions en matière de tenue des assemblées

L'ordonnance couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé.

L'ordonnance est applicable dès lors qu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

L'article 11 de l'ordonnance stipule que les dispositions sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19.

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

© - *ATH tous droits réservés*

4. Mesures juridiques, suite

Adaptation des règles de convocation et d'information

Pour les **personnes et entités** tenues de convoquer une assemblée des actionnaires par voie postale :

- aucune nullité du seul fait que la convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale
- mise en œuvre d'un circuit alternatif de diffusion des convocations à l'assemblée

Pour les **personnes et entités** la communication d'un document ou d'une information à un membre de l'assemblée préalablement à sa tenue peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le demandeur indique, dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle elle doit lui être transmise.

Adaptation des règles de participation et de délibération

L'organe compétent peut déléguer par écrit à son délégataire, dont l'identité et la qualité sont précisées, pendant une durée précise sa compétence pour convoquer l'assemblée.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que l'assemblée se tiendra :

- sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement
- ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Il peut également décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer. Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans la convocation. Le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés par écrit, au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée. Pour le calcul du quorum, les documents précis la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée.

Les membres de l'assemblée ou les autres personnes ayant le droit d'assister à cette assemblée sont **avisés par tout moyen** permettant d'assurer leur information effective de:

- la date et l'heure de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensembles des droits à attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'assister à cette assemblée

Même si les statuts ne le prévoient pas : L'organe compétent ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les autres personnes **ayant** le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettre au moins la voix des participants
- permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations

Le président, si nécessaire, peut être choisi par les mandataires sociaux présents. Les scrutateurs sont choisis prioritairement parmi les actionnaires.

Par exception : pour les entités dont les statuts prévoient déjà ce genre d'assemblées (tenue des assemblées générales de sociétés anonymes en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification), la nature des moyens techniques reste inchangée (selon Décret en Conseil d'Etat correspondant).

Lorsque la loi, les dispositions réglementaires, ou les statuts prévoient la possibilité de se faire représenter ou le vote par correspondance, il peut être prévu de transmettre les éléments par message électronique à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation.

© - *ATH tous droits réservés*

4. Mesures juridiques, suite

Dans les sociétés anonymes, les actionnaires peuvent donner mandat, par voie électronique, jusqu'au 4ème jour précédant la date de l'assemblée.

Les associés et actionnaires peuvent révoquer les précédentes instructions transmises tant que les délais sont respectés.

Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée. Le quorum est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'assemblée ayant exprimé un vote ou du nombre de voix dont ils disposent, selon le cas.

Le procès-verbal de l'assemblée devra mentionner les adaptations des règles de participation et de délibération retenue par l'organe compétent ou son délégataire.

Points particuliers :

Pour les entités non cotées :

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, il est possible de décider que les décisions des assemblées puissent être prises par **consultation écrite** de leur membre.

Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leur réponse par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans les documents qui leur sont adressés.
Le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires sont adressés à chacun des membres par écrit. Leur réponse est transmise dans un délai fixé dans la convocation, au minimum de 15 jours à compter de l'envoi.

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, le procès-verbal mentionne : la date des décisions, le texte des décisions proposées, les documents adressés aux membres, leur date d'envoi et le délai qui a été imparti aux membres pour répondre, l'identité des membres ayant adressé une réponse et le nombre de voix détenues par chacun d'eux, ainsi que pour chaque décision proposée, le résultat de la consultation écrite.

Lorsque tout ou partie des formalités de convocation ont déjà été accomplies :

Les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies. La modification du lieu de l'assemblée générale ou du mode de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue par une irrégularité de convocation.

Pour les assemblées d'obligataires, de porteurs de titres participatifs et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital : Lorsqu'il est décidé de permettre aux associés ou actionnaires de voter par des moyens électroniques, la société aménage un site exclusivement consacré à cette fin dont l'accès nécessite un code d'identification préalable.

Pour certaines entreprises régies par le code des assurances :

- Dans les associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation, le vote par correspondance ou le vote électronique est possible, sous réserve que les modalités fixées permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.
- Dans les sociétés d'assurance mutuelles du livre III, le vote par correspondance ou par procuration est possible sans que les statuts le prévoient. L'organe dirigeant fixe la limite du nombre de pouvoirs pour un même mandataire (maximum 10). Il peut décider que le vote électronique est possible sous réserve que les modalités qu'il fixe à cet effet permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Pour les entités cotées ou admises sur un marché réglementé :

Les actionnaires sont informés dès que possible et au plus tard trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société du changement de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies.

© - *ATH tous droits réservés*

Lorsque l'assemblée se tient « à huis clos » et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la société assure la retransmission de l'assemblée en direct et en différé en format vidéo, ou à défaut, en format audio. La rediffusion de l'assemblée en différé est assurée dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée. La rediffusion demeure disponible pendant au moins deux ans. Les questions écrites reçues avant la fin du second jour ouvré précédant l'assemblée et les réponses apportées sont publiées sur le site internet de la société dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée.

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26 et Ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020, JO du 3)
(Décret 2020-418 du 10 avril 2020, JO du 11 et Décret 2020-925 du 29 juillet 2020, JO du 30,)
(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19) (Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)

Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer et sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19.

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer :

- sont réputés présents aux réunions des organes concernés, les membres qui participent aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permettent leur identification et qui garantissent leur participation effective
- les décisions des organes concernés peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité des délibérations

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettent au moins la voix des participants
- permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26)
(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19)
(Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)

© - *ATH tous droits réservés*

5. Mesures fiscales, annexes

Annexe 1 du Décret 2020-371 (appelée aussi S1) et ajout des lignes 68 à 78 par le Décret 2021-129

1 Téléphériques et remontées mécaniques
2 Hôtels et hébergement similaire
3 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
4 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
5 Restauration traditionnelle
6 Cafétérias et autres libres-services
7 Restauration de type rapide
8 Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
9 Services des traiteurs
10 Débits de boissons
11 Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
13 Distribution de films cinématographiques
14 Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
15 Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
16 Activités des agences de voyage
17 Activités des voyagistes
18 Autres services de réservation et activités connexes
19 Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
20 Agences de mannequins
21 Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
22 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
23 Arts du spectacle vivant, cirques
24 Activités de soutien au spectacle vivant
25 Création artistique relevant des arts plastiques
26 Galeries d'art
27 Artistes auteurs
28 Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
29 Gestion des musées
30 Guides conférenciers
31 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
32 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
33 Gestion d'installations sportives
34 Activités de clubs de sports
35 Activité des centres de culture physique
36 Autres activités liées au sport
37 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
38 Autres activités récréatives et de loisirs
39 Exploitations de casinos
40 Entretien corporel
41 Trains et chemins de fer touristiques
42 Transport transmanche
43 Transport aérien de passagers
44 Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
45 Transports routiers réguliers de voyageurs
46 Autres transports routiers de voyageurs
47 Transport maritime et côtier de passagers
48 Production de films et de programmes pour la télévision
49 Production de films institutionnels et publicitaires
50 Production de films pour le cinéma
51 Activités photographiques
52 Enseignement culturel
53 Traducteurs-interprètes
54 Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
55 Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
56 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
57 Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
58 Régie publicitaire de médias
59 Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
60 Agences artistiques de cinéma
61 Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
62 Exportateurs de films
63 Commissaires d'exposition
64 Scénographes d'exposition
65 Magasins de souvenirs et de piété
66 Entreprises de covoiturage
67 Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
68 Culture de plantes à boissons
69 Culture de la vigne
70 Production de boissons alcooliques distillées
71 Fabrication de vins effervescents
72 Vinification
73 Fabrication de cidre et de vins de fruits
74 Production d'autres boissons fermentées non distillées
75 Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
76 Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
77 Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
78 Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

© - ATH tous droits réservés

Annexe 2 du Décret 2020-371 (appelée aussi S1 bis) mise à jour par le Décret 2021-256 du mars 2021 qui annule et remplace les lignes 90 à127 et ajoute les lignes 128 à 129

1 Supprimé
2 Supprimé
3 Pêche en mer
4 Pêche en eau douce
5 Aquaculture en mer
6 Aquaculture en eau douce
7 Supprimé
8 Supprimé
9 Supprimé
10 Supprimé
11 Supprimé
12 Fabrication de bière
13 Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14 Fabrication de malt
15 Centrales d'achat alimentaires
16 Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17 Commerce de gros de fruits et légumes
18 Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19 Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20 Commerce de gros de boissons
21 Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
22 Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
23 Commerce de gros de produits surgelés
24 Commerce de gros alimentaire
25 Commerce de gros non spécialisé
26 Commerce de gros de textiles
27 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
28 Commerce de gros d'habillement et de chaussures
29 Commerce de gros d'autres biens domestiques
30 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
31 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
32 Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
33 Blanchisserie-teinturerie de gros
34 Stations-service
35 Enregistrement sonore et édition musicale
36 Editeurs de livres
37 Services auxiliaires des transports aériens
38 Services auxiliaires de transport par eau
39 Boutique des galeries marchandes et des aéroports
40 Autres métiers d'art
41 Paris sportifs
42 Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
43 Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : entreprise du patrimoine vivant en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label entreprise du patrimoine vivant ou qui sont titulaires de la marque d'Etat Qualité Tourisme TM au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
44 Activités de sécurité privée
45 Nettoyage courant des bâtiments
46 Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
47 Fabrication de foie gras
48 Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
49 Pâtisserie
50 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
51 Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
52 Fabrication de vêtements de travail
53 Reproduction d'enregistrements
54 Fabrication de verre creux
55 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
56 Fabrication de coutellerie
57 Fabrication d'articles métalliques ménagers
58 Fabrication d'appareils ménagers non électriques
59 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
60 Travaux d'installation électrique dans tous locaux
61 Aménagement de lieux de vente

© - ATH tous droits réservés

Annexe 2 du Décret 2020-371, suite

62 Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63 Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
64 Courtier en assurance voyage
65 Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66 Conseil en relations publiques et communication
67 Activités des agences de publicité
68 Activités spécialisées de design
69 Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70 Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71 Autre création artistique
72 Blanchisserie-teinturerie de détail
73 Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
74 Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
75 Vente par automate
76 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77 Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78 Fabrication de dentelle et broderie
79 Couturiers
80 Ecoles de français langue étrangère
81 Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
82 Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
83 Commerce de gros de vêtements de travail
84 Antiquaires
85 Equipementiers de salles de projection cinématographiques
86 Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
87 Correspondants locaux de presse
88 Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89 Réparation de chaussures et d'articles en cuir
90 Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
91 Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
92 Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
93 Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
94 Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95 Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
96 Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
97 Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
98 Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
99 Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100 Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
101 Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
102 Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
103 Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
104 Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

© - ATH tous droits réservés

Annexe 2 du Décret 2020-371, suite et fin

105 Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
106 Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
107 Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse
108 Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
109 Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
110 Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
111 Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
112 Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
113 Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
114 Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
115 Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
116 Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
117 Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
118 Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
119 Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
120 Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
121 Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
122 Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
123 Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
124 Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
125 Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
126 Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
127 Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
128 Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
129 Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

© - ATH tous droits réservés

Annexe 3 du Décret 2020-371

Code INSEE et Nom de la commune
01006 AMBLEON
01011 APREMONT
01012 ARANC
01014 ARBENT
01015 ARBOYS EN BUGEY
01019 ARMIX
01031 BELLIGNAT
01035 BELLEYDOUX
01036 VALROMEY-SUR-SÉRAN
01051 BOLOZON
01060 BRENOD
01063 BRION
01066 BURBANCHE
01067 CEIGNES
01079 CHAMPAGNE-EN-VALROMEY
01080 CHAMPDOR-CORCELLES
01087 CHARIX
01100 CHEIGNIEU-LA-BALME
01101 CHEVILLARD
01104 CHEZERY-FORENS
01109 COLLONGES
01110 COLOMIEU
01112 CONDAMINE
01116 CONTREVOZ
01117 CONZIEU

Code INSEE et Nom de la commune
01121 CORLIER
01135 CROZET
01143 DIVONNE-LES-BAINS
01148 DORTAN
01152 ECHALLON
01153 ECHENEVEX
01155 EVOSGES
01158 FARGES
01170 BEARD-GEOVREISSIAT
01171 GEOVREISSET
01173 GEX
01181 GROISSIAT
01185 PLATEAU D'HAUTEVILLE
01187 HAUT VALROMEY
01191 IZENAVE
01192 IZERNORE
01193 IZIEU
01204 LE POIZAT-LALLEYRIAT
01206 LANTENAY
01209 LEAZ
01210 LELEX
01214 LEYSSARD
01228 MAILLAT
01237 MARTIGNAT
01240 MATAFELON-GRANGES

Code INSEE et Nom de la commune
01247 MIJOUX
01265 MONTREAL-LA-CLUSE
01267 NURIEUX-VOLOGNAT
01269 NANTUA
01274 NEYROLLES
01282 OUTRIAZ
01283 OYONNAX
01286 PARVES ET NATTAGES
01288 PERON
01293 PEYRIAT
01307 PORT
01310 PREMEYZEL
01311 PREMILLIEU
01329 ROSSILLON
01330 RUFFIEU
01358 SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
01360 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
01373 SAINT-MARTIN-DU-FRENE
01392 SAMOGNAT
01410 SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
01436 VESANCY
01441 VIEU-D'IZENAVE
01452 VIRIEU-LE-GRAND

Code INSEE et Nom de la commune
01453 ARVIÈRE-EN-VALROMEY
03006 ARFEUILLES
03008 ARRONNES
03045 BUSSET
03050 CHABANNE
03056 CHAPELLE
03066 CHATEL-MONTAGNE
03068 CHATELUS
03113 FERRIERES-SUR-SICHON
03125 GUILLERMIE
03139 LAPRUGNE
03141 LAVOINE
03163 MARIOL
03165 MAYET-DE-MONTAGNE
03174 MOLLES
03201 NIZEROLLES
03224 SAINT-CLEMENT
03248 SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS
04001 AIGLUN
04005 ALLONS
04006 ALLOS
04007 ANGLES
04008 ANNOT
04009 ARCHAIL
04017 AUZET

Code INSEE et Nom de la commune
04019 BARCELONNETTE
04020 BARLES
04021 BARRAS
04022 BARREME
04024 BEAUJEU
04025 BEAUVEZER
04028 BEYNES
04030 BLIEUX
04031 BRAS-D'ASSE
04032 BRAUX
04033 UBAYE-SERRE-PONCON
04036 BRUSQUET
04039 CASTELLANE
04040 CASTELLARD-MELAN
04042 CASTELLET-LES-SAUSSES
04043 VAL-DE-CHALVAGNE
04046 CHAFFAUT-SAINT-JURSON
04047 CHAMPTERCIER
04049 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
04054 CHATEAUREDON
04055 CHAUDON-NORANTE
04058 CLARET
04059 CLUMANC
04061 COLMARS

Code INSEE et Nom de la commune
04062 CONDAMINE-CHATELARD
04065 CRUIS
04066 CURBANS
04069 DEMANDOLX
04070 DIGNE-LES-BAINS
04072 DRAIX
04073 ENCHASTRAYES
04074 ENTRAGES
04076 ENTREVAUX
04079 ESCALE
04084 ESTOUBLON
04086 FAUCON-DE-BARCELONNETTE
04087 FONTIENNE
04088 FORCALQUIER
04090 FUGERET
04091 GANAGOBIE
04092 GARDE
04096 JAUSIERS
04097 JAVIE
04099 LAMBRUISSE
04101 LARDIERS
04102 LAUZET-UBAYE
04104 LIMANS
04106 LURS
04107 MAJASTRES
04108 MALIJAI
04109 MALLEFOUGASSE-AUGES
04110 MALLEMOISSON

Code INSEE et Nom de la commune
04113 MARCOUX
04115 MEAILLES
04120 VAL D'ORONAYE
04121 MEZEL
04122 MIRABEAU
04126 MONTCLAR
04130 MONTLAUX
04133 MORIEZ
04135 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
04136 MURE-ARGENS
04141 ONGLES
04144 PALUD-SUR-VERDON
04148 PEYROULES
04149 PEYRUIS
04151 PIERRERUE
04154 PONTIS
04155 PRADS-HAUTE-BLEONE
04161 MEOLANS-REVEL
04164 REVEST-SAINT-MARTIN
04167 ROBINE-SUR-GALABRE
04170 ROCHETTE
04171 ROUGON
04173 SAINT-ANDRE-LES-ALPES
04174 SAINT-BENOIT
04176 SAINTE-CROIX-DU-VERDON

Code INSEE et Nom de la commune
04177 HAUTES-DUYES
04178 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
04180 SAINT-JACQUES
04181 SAINT-JEANNET
04182 SAINT-JULIEN-D'ASSE
04183 SAINT-JULIEN-DU-VERDON
04184 SAINT-JURS
04187 SAINT-LIONS
04191 SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
04193 SAINT-PAUL-sur-UBAYE
04194 SAINT-PIERRE
04195 SAINT-PONS
04202 SAUSSES
04203 SELONNET
04204 SENEZ
04205 SEYNE
04206 SIGONCE
04210 SOLEILHAS
04214 TARTONNE
04217 THOARD
04218 THORAME-BASSE
04219 THORAME-HAUTE
04220 THUILES
04224 UBRAYE
04226 UVERNET-FOURS
04235 VERDACHES

© - *ATH tous droits réservés*

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
04236 VERGONS
04237 VERNET
04240 VILLARS-COLMARS
04244 VOLONNE
05001 ABRIES-RISTOLAS
05003 AIGUILLES
05004 ANCELLE
05006 ARGENTIERE-LA-BESSEE
05007 ARVIEUX
05008 ASPREMONT
05009 ASPRES-LES-CORPS
05010 ASPRES-SUR-BUECH
05012 BARATIER
05013 BARCILLONNETTE
05019 BEAUME
05023 BRIANCON
05025 BUISSARD
05026 CEILLAC
05027 CERVIERES
05028 CHABESTAN
05029 CHABOTTES
05031 CHAMPCELLA
05032 CHAMPOLEON
05035 CHATEAUNEUF-D'OZE
05036 CHATEAUROUX
05037 CHATEAUVIEUX

Code INSEE et Nom de la commune
05038 CHATEAU-VILLE-VIEILLE
05039 AUBESSAGNE
05040 CHORGES
05044 CREVOUX
05045 CROTS
05046 EMBRUN
05049 ESPARRON
05052 EYGLIERS
05054 FARE-EN-CHAMPSAUR
05055 FAURIE
05056 FOREST-SAINT-JULIEN
05057 FOUILLOUSE
05058 FREISSINIERES
05059 FREISSINOUSE
05060 FURMEYER
05061 GAP
05062 GLAIZIL
05063 GRAVE
05064 CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR
05065 GUILLESTRE
05066 HAUTE-BEAUME
05068 JARJAYES
05071 LARDIER-ET-VALENCA
05072 LAYE
05074 LETTRET

Code INSEE et Nom de la commune
05075 MANTEYER
05077 MOLINES-EN-QUEYRAS
05079 MONETIER-LES-BAINS
05080 MONTBRAND
05082 MONT-DAUPHIN
05085 MONTGENEVRE
05087 MONTMAUR
05090 MOTTE-EN-CHAMPSAUR
05092 NEFFES
05093 NEVACHE
05095 NOYER
05096 ORCIERES
05098 ORRES
05099 OZE
05100 PELLEAUTIER
05101 VALLOUISE-PELVOUX
05104 POLIGNY
05106 PRUNIERES
05107 PUY-SAINT-ANDRE
05108 PUY-SAINT-EUSEBE
05109 PUY-SAINT-PIERRE
05110 PUY-SAINT-VINCENT
05111 PUY-SANIERES
05112 RABOU
05114 REALLON

Code INSEE et Nom de la commune
05116 REOTIER
05119 RISOUL
05122 ROCHE-DE-RAME
05123 ROCHE-DES-ARNAUDS
05128 SAINT-ANDRE-D'EMBRUN05130 SAINT-APOLLINAIRE
05131 SAINT-AUBAN-D'OZE
05132 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05133 SAINT-CHAFFREY
05134 SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE
05136 SAINT-CREPIN
05139 DEVOLUY
05142 SAINT-FIRMIN
05144 SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD
05145 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
05146 SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
05147 SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR
05148 SAINT-LAURENT-DU-CROS
05149 SAINT-LEGER-LES-MELEZES
05151 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

Code INSEE et Nom de la commune
05152 SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD
05153 SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL
05154 SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
05156 SAINT-SAUVEUR
05157 SAINT-VERAN
05158 SAIX
05161 SALLE _ LES _ ALPES
05162 SAULCE
05163 SAUZE-DU-LAC
05164 SAVINES-LE-LAC
05168 SIGOYER
05170 TALLARD
05174 VAL-DES-PRES
05177 VARS
05179 VEYNES
05180 VIGNEAUX
05181 VILLAR-D'ARENE
05182 VILLAR-LOUBIERE
05183 VILLAR-SAINT-PANCRACE
05184 VITROLLES
06001 AIGLUN
06002 AMIRAT
06003 ANDON
06005 ASCROS
06008 AUVARE

Code INSEE et Nom de la commune
06009 BAIROLS
06013 BELVEDERE
06016 BEUIL
06017 BEZAUDUN-LES-ALPES
06020 BOLLENE-VESUBIE
06021 BONSON
06022 BOUYON
06024 BRIANCONNET
06025 BROC
06028 CAILLE
06037 CAUSSOLS
06040 CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES
06041 CIPIERES
06042 CLANS
06045 COLLONGUES
06047 CONSEGUDES
06049 COURMES
06050 COURSEGOULES
06051 CROIX-SUR-ROUDOULE
06052 CUEBRIS
06053 DALUIS
06055 DURANUS
06056 ENTRAUNES
06058 ESCRAGNOLLES
06061 FERRES
06063 GARS
06066 GILETTE

Code INSEE et Nom de la commune
06070 GREOLIERES
06071 GUILLAUMES
06072 ILONSE
06073 ISOLA
06074 LANTOSQUE
06075 LEVENS
06076 LIEUCHE
06078 MALAUSSENE
06080 MARIE
06081 MAS
06082 MASSOINS
06087 MUJOULS
06093 PENNE
06094 PEONE
06096 PIERLAS
06097 PIERREFEU
06098 PUGET-ROSTANG
06099 PUGET-THENIERS
06100 REVEST-LES-ROCHES
06101 RIGAUD
06102 RIMPLAS
06103 ROQUEBILLIERE
06106 ROQUESTERON
06107 LA ROQUE-EN-PROVENCE
06109 ROQUETTE-SUR-VAR
06110 ROUBION
06111 ROURE

Code INSEE et Nom de la commune
06115 SAINT-ANTONIN
06116 SAINT-AUBAN
06117 SAINT-BLAISE
06118 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
06119 SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
06120 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
06124 SAINT-LEGER
06125 SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
06127 SAINT-MARTIN-VESUBIE
06129 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
06130 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
06131 SALLAGRIFFON
06133 SAUZE
06134 SERANON
06135 SIGALE
06139 THIERY
06141 TOUDON
06143 TOUET-SUR-VAR
06144 TOUR
06145 TOURETTE-DU-CHATEAU
06146 TOURNEFORT
06151 UTELLE
06153 VALDEBLORE

© - ATH tous droits réservés

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
06154 VALDEROURE
06156 VENANSON
06158 VILLARS-SUR-VAR
06160 VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
07018 ASTET
07025 BARNAS
07026 BEAGE
07037 BOREE
07038 BORNE
07045 BURZET
07047 CELLIER-DU-LUC
07065 CHIROLS
07071 COUCOURON
07075 CROS-DE-GEORAND
07087 FABRAS
07105 ISSANLAS
07106 ISSARLES
07107 JAUJAC
07119 LAC-D'ISSARLES
07120 LACHAMP-RAPHAEL
07121 LACHAPELLE-GRAILLOUSE
07127 LALEVADE-D'ARDECHE
07130 LANARCE
07136 LAVEYRUNE
07137 LAVILLATTE
07142 LESPERON

Code INSEE et Nom de la commune
07153 MAYRES
07154 MAZAN-L'ABBAYE
07156 MEYRAS
07161 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
07173 PEREYRES
07175 PLAGNAL
07178 PONT-DE-LABEAUME
07182 PRADES
07195 ROCHETTE
07200 ROUX
07203 SAGNES-ET-GOUDOULET
07206 SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE
07223 SAINT-CIRGUES-DE-PRADES
07224 SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE
07232 SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES
07235 SAINTE-EULALIE
07262 SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE
07267 SAINT-MARTIAL
07282 SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER
07315 SOUCHE
07322 THUEYTS
07326 USCLADES-ET-RIEUTORD

Code INSEE et Nom de la commune
09001 AIGUES-JUNTES
09003 AIGUILLON
09004 ALBIES
09005 ALEU
09007 ALLIERES
09008 ALOS
09009 ALZEN
09011 ANTRAS
09012 APPY
09014 ARGEIN
09017 ARRIEN-EN-BETHMALE
09018 ARROUT
09020 ARTIGUES
09023 ASCOU
09024 ASTON
09025 AUCAZEIN
09026 AUDRESSEIN
09027 AUGIREIN
09029 AULUS-LES-BAINS
09030 AUZAT
09031 AXIAT
09032 AX-LES-THERMES
09033 BAGERT
09034 BALACET
09035 BALAGUERES
09037 BARJAC
09042 BASTIDE-DE-SEROU
09046 BEDEILLE
09047 BELESTA

Code INSEE et Nom de la commune
09051 BENAIX
09053 BESTIAC
09054 BETCHAT
09055 BETHMALE
09057 BIERT
09059 BONAC-IRAZEIN
09062 BORDES-UCHENTEIN
09064 BOUAN
09065 BOUSSENAC
09069 BUZAN
09070 CABANNES
09071 CADARCET
09078 CARCANIERES
09080 CARLA-DE-ROQUEFORT
09082 CASTELNAU-DURBAN
09085 CASTILLON-EN-COUSERANS
09087 CAUSSOU
09088 CAYCHAX
09091 CAZAVET
09094 CERIZOLS
09095 CESCAU
09096 CHATEAU-VERDUN
09097 CLERMONT
09098 CONTRAZY
09100 COUFLENS
09106 DREUILHE

Code INSEE et Nom de la commune
09108 DURBAN-SUR-ARIZE
09110 ENCOURTIECH
09111 ENGOMER
09113 ERCE
09114 ERP
09118 ESPLAS-DE-SEROU
09119 EYCHEIL
09120 FABAS
09125 FOUGAX-ET-BARRINEUF
09126 FREYCHENET
09128 GAJAN
09129 GALEY
09131 GARANOU
09134 GESTIES
09139 HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE
09140 IGNAUX
09141 ILLARTEIN
09142 ILHAT
09143 ILLIER-ET-LARAMADE
09149 LACOURT
09154 LARBONT
09155 LARCAT
09156 LARNAT
09158 LASSERRE
09159 LASSUR
09160 LAVELANET
09162 LERCOUL

Code INSEE et Nom de la commune
09164 LESCURE
09165 LESPARROU
09166 LEYCHERT
09168 LIEURAC
09171 LORDAT
09176 LUZENAC
09182 MASSAT
09184 MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX
09189 MERENS-LES-VALS
09190 MERIGON
09193 MIJANES
09196 MONTAGAGNE
09197 MONTAILLOU
09198 MONTARDIT
09201 MONTEGUT-EN-COUSERANS
09203 MONTELS
09204 MONTESQUIEU-AVANTES
09206 MONTFERRIER
09208 MONTGAUCH
09209 MONTJOIE-EN-COUSERANS
09211 MONTSEGUR
09212 MONTSERON
09214 MOULIS
09215 NALZEN
09216 NESCUS
09218 ORGEIX
09219 ORGIBET

Code INSEE et Nom de la commune
09220 ORLU
09222 ORUS
09223 OUST
09226 PECH
09227 PEREILLE
09228 PERLES-ET-CASTELET
09230 PLA
09231 PORT
09232 PRADES
09237 PUCH
09239 QUERIGUT
09242 RAISSAC
09246 RIMONT
09247 RIVERENERT
09249 ROQUEFIXADE
09250 ROQUEFORT-LES-CASCADES
09252 ROUZE
09257 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE
09261 SAINT-GIRONS
09262 SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
09263 SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS
09267 SAINT-LARY
09279 SALSEIN
09281 SAUTEL
09283 SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
09285 SEIX

Code INSEE et Nom de la commune
09287 SENCONAC
09290 SENTEIN
09291 SENTENAC-D'OUST
09292 SENTENAC-DE-SEROU
09295 SIGUER
09296 AULOS-SINSAT
09297 SOR
09298 SORGEAT
09299 SOUEIX-ROGALLE
09301 SOULAN
09304 SUZAN
09307 TAURIGNAN-CASTET
09308 TAURIGNAN-VIEUX
09311 TIGNAC
09313 TOURTOUSE
09318 UNAC
09320 URS
09322 USTOU
09325 VAYCHIS
09326 VEBRE
09328 VERDUN
09330 VERNAUX
09334 VAL-DE-SOS
09335 VILLENEUVE
09336 VILLENEUVE-D'OLMES
11017 ARTIGUES
11019 AUNAT
11021 AXAT

© - ATH tous droits réservés

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
11028 BELCAIRE
11031 BELFORT-SUR-REBENTY
11035 BELVIANES-ET-CAVIRAC
11036 BELVIS
11038 BESSEDE-DE-SAULT
11047 BOUSQUET
11060 CAILLA
11062 CAMPAGNA-DE-SAULT
11063 CAMPAGNE-SUR-AUDE
11066 CAMURAC
11080 VAL DE LAMBRONNE
11091 CHALABRE
11093 CLAT
11096 COMUS
11100 CORBIERES
11101 COUDONS
11104 COUNOZOULS
11107 COURTAULY
11127 ESCOULOUBRE
11129 ESPERAZA
11130 ESPEZEL
11131 VAL-DU-FABY
11135 FAJOLLE
11147 FONTANES-DE-SAULT
11160 GALINAGUES
11163 GINCLA

Code INSEE et Nom de la commune
11165 GINOLES
11168 GRANES
11177 JOUCOU
11219 MARSA
11229 MAZUBY
11230 MERIAL
11244 MONTFORT-SUR-BOULZANE
11249 MONTJARDIN
11263 NEBIAS
11265 NIORT-DE-SAULT
11282 PEYREFITTE-DU-RAZES
11302 PUILAURENS
11303 PUIVERT
11304 QUILLAN
11306 QUIRBAJOU
11316 RIVEL
11317 RODOME
11320 ROQUEFEUIL
11321 ROQUEFORT-DE-SAULT
11333 SAINT-BENOIT
11335 SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
11336 SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
11341 SAINT-FERRIOL
11346 SAINT-JEAN-DE-PARACOL
11347 SAINT-JULIA-DE-BEC

Code INSEE et Nom de la commune
11350 SAINT-JUST-ET-LE-BEZU
11352 SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
11358 SAINT-MARTIN-LYS
11373 SALVEZINES
11380 SONNAC-SUR-L'HERS
11400 TREZIERS
11424 VILLEFORT
12026 BERTHOLENE
12036 BROMMAT
12047 CAMPAGNAC
12048 CAMPOURIEZ
12051 CANTOIN
12055 CAPELLE-BONANCE
12058 CASSUEJOULS
12061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES
12074 CONDOM-D'AUBRAC
12088 CURIERES
12103 FLORENTIN-LA-CAPELLE
12107 GAILLAC-D'AVEYRON
12116 HUPARLAC
12118 LACROIX-BARREZ
12119 LAGUIOLE
12120 LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE
12151 MONTEZIC

Code INSEE et Nom de la commune
12156 MONTPEYROUX
12164 MUR-DE-BARREZ
12166 MUROLS
12177 PALMAS D'AVEYRON
12182 PIERREFICHE
12184 POMAYROLS
12187 PRADES-D'AUBRAC
12209 SAINT-AMANS-DES-COTS
12214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12219 SAINTE-EULALIE-D'OLT
12223 ARGENCES EN AUBRAC
12224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
12237 SAINT-LAURENT-D'OLT
12239 SAINT-MARTIN-DE-LENNE
12247 SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12250 SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12270 SÉVÉRAC D'AVEYRON
12273 SOULAGES-BONNEVAL
12277 TAUSSAC
12280 THERONDELS
12303 VIMENET

Code INSEE et Nom de la commune
15001 ALLANCHE
15002 ALLEUZE
15004 ANDELAT
15005 ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR
15007 ANTERRIEUX
15013 AURIAC-L'EGLISE
15017 BADAILHAC
15022 BONNAC
15025 ALBEPIERRE-BREDONS
15026 BREZONS
15032 CELOUX
15033 CEZENS
15034 CHALIERS
15041 CHAPELLE-D'ALAGNON
15042 CHAPELLE-LAURENT
15043 CHARMENSAC
15045 CHAUDES-AIGUES
15048 CHAZELLES
15051 CLAVIERES
15053 COLTINES
15055 COREN
15058 CROS-DE-RONESQUE
15059 CUSSAC
15060 DEUX-VERGES
15061 DIENNE
15065 ESPINASSE

Code INSEE et Nom de la commune
15069 FERRIERES-SAINT-MARY
15073 FRIDEFONT
15077 GOURDIEGES
15078 JABRUN
15080 JOURSAC
15081 JOU-SOUS-MONJOU
15086 LACAPELLE-BARRES
15091 LANDEYRAT
15097 LASTIC
15098 LAURIE
15100 LAVEISSENET
15101 LAVEISSIERE
15102 LAVIGERIE
15105 LEYVAUX
15106 LIEUTADES
15107 LORCIERES
15108 VAL D'ARCOMIE
15112 MALBO
15114 MARCENAT
15119 MASSIAC
15121 MAURINES
15125 MENTIERES
15126 MOLEDES
15127 MOLOMPIZE
15130 MONTCHAMP
15132 MONTGRELEIX
15138 MURAT
15139 NARNHAC

Code INSEE et Nom de la commune
15141 NEUSSARGUES EN PINATELLE
15142 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
15146 PAILHEROLS
15148 PAULHAC
15149 PAULHENC
15151 PEYRUSSE
15152 PIERREFORT
15154 POLMINHAC
15155 PRADIERS
15158 RAGEADE
15159 RAULHAC
15161 REZENTIERES
15164 ROFFIAC
15168 RUYNES-EN-MARGERIDE
15180 SAINT-CLEMENT
15183 SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT
15187 SAINT-FLOUR
15188 SAINT-GEORGES
15192 SAINT-JACQUES-DES-BLATS
15198 SAINTE-MARIE
15199 SAINT-MARTIAL
15201 SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX
15203 SAINT-MARY-LE-PLAIN
15207 SAINT-PONCY

Code INSEE et Nom de la commune
15209 SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
15213 SAINT-SATURNIN
15216 SAINT-URCIZE
15225 SEGUR-LES-VILLAS
15229 SOULAGES
15231 TALIZAT
15232 TANAVELLE
15235 TERNES
15236 THIEZAC
15237 TIVIERS
15241 TRINITAT
15244 USSEL
15245 VABRES
15247 VALJOUZE
15248 VALUEJOLS
15251 VEDRINES-SAINT-LOUP
15253 VERNOLS
15256 VEZE
15258 VIC-SUR-CERE
15259 VIEILLESPESSE
15262 VILLEDIEU
15263 VIRARGUES
25007 ADAM-LES-VERCEL
25012 ALLIES
25024 ARCON
25025 ARC-SOUS-CICON
25029 AUBONNE
25039 AVOUDREY
25046 BATTENANS-VARIN

© - ATH tous droits réservés

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
25049 BELFAYS
25050 BELIEU
25061 BIEF
25091 BRESEUX
25096 BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
25099 BUGNY
25102 BURNEVILLERS
25108 CERNAY-L'EGLISE
25110 CHAFFOIS
25114 CHAMESOL
25121 CHAPELLE-DES-BOIS
25124 CHARMAUVILLERS
25127 CHARQUEMONT
25131 CHATELBLANC
25138 TERRES-DE-CHAUX
25139 CHAUX
25142 CHAUX-NEUVE
25151 CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25157 CLUSE-ET-MIJOUX
25160 COMBES
25161 CONSOLATION-MAISONNETTES
25173 COUR-SAINT-MAURICE
25174 COURTEFONTAINE
25179 CROUZET
25193 DAMPRICHARD
25201 DOMMARTIN

Code INSEE et Nom de la commune
25203 DOMPREL
25204 DOUBS
25213 ECORCES
25218 EPENOUSE
25219 EPENOY
25227 ETRAY
25231 EYSSON
25233 FALLERANS
25234 FERRIERES-LE-LAC
25238 FESSEVILLERS
25240 FINS
25243 FLANGEBOUCHE
25244 FLEUREY
25252 FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25254 FOURGS
25255 FOURNET-BLANCHEROCHE
25256 FRAMBOUHANS
25262 FUANS
25263 GELLIN
25268 GERMEFONTAINE
25271 GILLEY
25275 GLERE
25280 GOUMOIS
25285 GRAND'COMBE-CHATELEU
25288 FOURNETS-LUISANS
25289 GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE

Code INSEE et Nom de la commune
25293 GRANGES-NARBOZ
25295 GRANGETTES
25296 GRAS
25301 GUYANS-VENNES
25303 HAUTERIVE-LA-FRESSE
25307 HOPITAUX-NEUFS
25308 HOPITAUX-VIEUX
25309 HOUTAUD
25314 INDEVILLERS
25318 JOUGNE
25320 LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25321 VILLERS-LE-LAC
25325 LANDRESSE
25333 LAVIRON
25335 LIEBVILLERS
25342 LONGECHAUX
25343 LONGEMAISON
25347 LA LONGEVILLE
25348 LONGEVILLES-MONT-D'OR
25349 LORAY
25356 MAICHE
25357 MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25361 MALBUISSON
25362 MALPAS
25366 MANCENANS-LIZERNE
25380 METABIEF

Code INSEE et Nom de la commune
25386 MONTANCY
25387 MONTANDON
25390 MONTBENOIT
25392 MONT-DE-VOUGNEY
25393 MONTECHEROUX
25398 MONTFLOVIN
25402 MONTJOIE-LE-CHATEAU
25403 MONTLEBON
25405 MONTPERREUX
25411 MORTEAU
25413 MOUTHE
25424 LES PREMIERS SAPINS
25432 ORCHAMPS-VENNES
25433 ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25440 OUHANS
25441 OUVANS
25442 OYE-ET-PALLET
25447 PASSONFONTAINE
25451 PETITE-CHAUX
25453 PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25457 PLAIMBOIS-VENNES
25458 PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25459 PLANEE
25462 PONTARLIER

Code INSEE et Nom de la commune
25464 PONTETS
25483 RECULFOZ
25486 REMORAY-BOUJEONS
25487 RENEDALE
25494 ROCHEJEAN
25501 RONDEFONTAINE
25504 ROSUREUX
25514 SAINT-ANTOINE
25515 SAINTE-COLOMBE
25517 SAINT-GORGON-MAIN
25519 SAINT-HIPPOLYTE
25525 SAINT-POINT-LAC
25534 SARRAGEOIS
25550 SOMMETTE
25551 SOULCE-CERNAY
25559 THIEBOUHANS
25565 TOUILLON-ET-LOUTELET
25571 TREVILLERS
25573 URTIERE
25578 VALDAHON
25584 VALOREILLE
25588 VAUCLUSE
25589 VAUCLUSOTTE
25591 VAUFREY
25596 VELLEROT-LES-VERCEL
25600 VENNES

Code INSEE et Nom de la commune
25601 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25605 VERNIERFONTAINE
25609 VERRIERES-DE-JOUX
25619 VILLEDIEU
25620 VILLE-DU-PONT
25623 VILLERS-CHIEF
25625 VILLERS-LA-COMBE
25630 VOIRES
25634 VUILLECIN
26001 SOLAURE EN DIOIS
26012 ARNAYON
26017 AUCELON
26025 BARNAVE
26027 BARSAC
26030 BATIE DES FONTS
26036 BEAUMONT-EN-DIOIS
26040 BEAURIERES
26047 BELLEGARDE-EN-DIOIS
26055 BOULC
26059 BOUVANTE
26062 BRETTE
26066 CHAFFAL
26067 CHALANCON
26069 CHAMALOC
26074 CHAPELLE-EN-VERCORS
26076 CHARENS

Code INSEE et Nom de la commune
26086 CHÂTILLON-EN-DIOIS
26113 DIE
26117 ECHEVIS
26123 ESTABLET
26136 VAL-MARAVEL
26142 GLANDAGE
26147 GUMIANE
26152 JONCHERES
26159 LAVAL-D'AIX
26163 LEONCEL
26164 LESCHES-EN-DIOIS
26167 LUC-EN-DIOIS
26168 LUS-LA-CROIX-HAUTE
26175 MARIGNAC-EN-DIOIS
26178 MENGLON
26186 MISCON
26204 MONTLAUR-EN-DIOIS
26205 MONTMAUR-EN-DIOIS
26215 MOTTE-CHALANCON
26217 MOTTE-FANJAS
26223 ORIOL-EN-ROYANS
26228 PENNES-LE-SEC
26246 PONET-ET-SAINT-AUBAN
26248 PONTAIX

Code INSEE et Nom de la commune
26253 POYOLS
26254PRADELLE
26255 PRES
26262 RECOUBEAU-JANSAC
26270 ROCHECHINARD
26274 ROCHEFOURCHAT
26282 ROMEYER
26283 ROTTIER
26290 SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
26291 SAINT-ANDEOL
26299 SAINTE-CROIX
26300 SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26302 SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
26307 SAINT-JEAN-EN-ROYANS
26308 SAINT-JULIEN-EN-QUINT
26309 SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
26311 SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
26315 SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
26316 SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
26320 SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26321 SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT

© - *ATH tous droits réservés*

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
26327 SAINT-ROMAN
26331 SAINT-THOMAS-EN-ROYANS
26359 VACHERES-EN-QUINT
26361 VALDROME
26364 VASSIEUX-EN-VERCORS
26378 VOLVENT
30074 CAUSSE-BEGON
30105 DOURBIES
30108 ESTRECHURE
30139 LANUEJOLS
30140 LASALLE
30153 MALONS-ET-ELZE
30195 PEYROLLES
30198 PLANTIERS
30201 PONTEILS-ET-BRESIS
30213 REVENS
30229 SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
30231 SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
30297 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
30310 SAUMANE
30322 SOUDORGUES
30332 TREVES
30339 VAL-D'AIGOUAL

Code INSEE et Nom de la commune
31009 ANTICHAN-DE-FRONTIGNES
31010 ANTIGNAC
31013 ARDIEGE
31015 ARGUT-DESSOUS
31017 ARLOS
31019 ARTIGUE
31040 BACHOS
31041 BAGIRY
31042 BAGNERES-DE-LUCHON
31045 BARBAZAN
31046 BAREN
31064 BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS
31067 BEZINS-GARRAUX
31068 BILLIERE
31081 BOURG-D'OUEIL
31085 BOUTX
31092 BURGALAYS
31123 CASTILLON-DE-LARBOUST
31125 CATHERVIELLE
31127 CAUBOUS
31129 CAZARILH-LASPENES
31132 CAZAUX-LAYRISSE
31133 CAZEAUX-DE-LARBOUST
31139 CHAUM

Code INSEE et Nom de la commune
31142 CIER-DE-LUCHON
31143 CIER-DE-RIVIERE
31144 CIERP-GAUD
31146 CIRES
31176 ESTENOS
31177 EUP
31190 FOS
31199 FRONSAC
31200 FRONTIGNAN-DE-COMMINGES
31207 GALIE
31213 GARIN
31217 GENOS
31221 GOUAUX-DE-LARBOUST
31222 GOUAUX-DE-LUCHON
31235 GURAN
31242 JURVIELLE
31244 JUZET-DE-LUCHON
31290 LEGE
31306 LOURDE
31308 LUSCAN
31313 MALVEZIE
31316 MARIGNAC
31335 MAYREGNE
31337 MELLES
31360 MONTAUBAN-DE-LUCHON
31369 MONT-DE-GALIE

Code INSEE et Nom de la commune
31394 MOUSTAJON
31404 OO
31405 ORE
31408 PAYSSOUS
31432 PORTET-DE-LUCHON
31434 POUBEAU
31465 SACCOURVIELLE
31470 SAINT-AVENTIN
31471 SAINT-BEAT-LEZ
31472 SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
31500 SAINT-MAMET
31508 SAINT-PAUL-D'OUEIL
31509 SAINT-PE-D'ARDET
31524 SALLES-ET-PRATVIEL
31535 SAUVETERRE-DE-COMMINGES
31542 SEILHAN
31548 SIGNAC
31549 SODE
31559 TREBONS-DE-LUCHON
31590 BINOS
38002 ADRETS
38005 ALLEMOND
38006 ALLEVARD
38008 AMBEL

Code INSEE et Nom de la commune
38020 AURIS
38023 AVIGNONET
38031 BEAUFIN
38036 BEAUVOIR-EN-ROYANS
38040 BESSE
38041 BESSINS
38052 BOURG-D'OISANS
38073 CHANTEPÉRIER
38075 CHAPAREILLAN
38078 CHAPELLE-DU-BARD
38086 CHASSELAY
38090 CHATEAU-BERNARD
38092 CHATELUS
38099 CHEVRIERES
38100 CHEYLAS
38103 CHICHILIANNE
38106 CHOLONGE
38108 CHORANCHE
38112 CLAVANS-EN-HAUT-OISANS
38113 CLELLES
38115 SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
38116 COGNET
38117 COGNIN-LES-GORGES
38120 COMBE-DE-LANCEY

Code INSEE et Nom de la commune
38127 CORNILLON-EN-TRIEVES
38128 CORPS
38129 CORRENCON-EN-VERCORS
38132 COTES-DE-CORPS
38137 CRAS
38153 ENGINS
38154 ENTRAIGUES
38155 ENTRE-DEUX-GUIERS
38163 LE HAUT-BRÉDA
38173 FRENEY-D'OISANS
38177 GARDE
38181 GONCELIN
38186 GRESSE-EN-VERCORS
38187 GUA
38188 HERBEYS
38191 HUEZ
38192 HURTIERES
38195 IZERON
38203 LAFFREY
38204 LALLEY
38205 LANS-EN-VERCORS
38206 LAVAL
38207 LAVALDENS
38208 LAVARS
38212 LIVET-ET-GAVET

Code INSEE et Nom de la commune
38216 MALLEVAL-EN-VERCORS
38217 MARCIEU
38224 MAYRES-SAVEL
38225 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
38226 MENS
38235 MIRIBEL-LANCHATRE
38236 MIRIBEL-LES-ECHELLES
38237 MIZOEN
38241 MONESTIER-D'AMBEL
38242 MONESTIER-DE-CLERMONT
38243 MONESTIER-DU-PERCY
38245 MONTAGNE
38248 MONTAUD
38252 MONTCHABOUD
38253 LES DEUX-ALPES
38254 MONTEYNARD
38258 MONT-SAINT-MARTIN
38263 MORETTE
38264 MORTE
38265 MOTTE-D'AVEILLANS
38266 MOTTE-SAINT-MARTIN

Code INSEE et Nom de la commune
38268 MOUTARET
38269 MURE
38272 MURINAIS
38273 NANTES-EN-RATIER
38275 SERRE-NERPOL
38277 NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
38278 NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
38279 NOTRE-DAME-DE-MESAGE
38280 NOTRE-DAME-de-VAULX
38283 ORIS-EN-RATTIER
38285 ORNON
38286 OULLES
38289 OZ
38299 PELLAFOL
38301 PERCY
38304 PIERRE-CHATEL
38313 PONSONNAS
38314 PONTCHARRA
38319 PONT-EN-ROYANS
38321 PREBOIS
38322 PRESLES
38325 PROVEYSIEUX
38326 PRUNIERES
38328 QUAIX-EN-CHARTREUSE

© - ATH tous droits réservés

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
38329 QUET-EN-BEAUMONT
38330 QUINCIEU
38333 RENCUREL
38334 REVEL
38338 RIVIERE
38342 ROISSARD
38345 ROVON
38350 SAINTE-AGNES
38355 SAINT-ANDEOL
38356 SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
38359 SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
38360 SAINT-APPOLINARD
38361 SAINT-AREY
38364 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
38366 SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET
38375 SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
38376 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
38388 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
38390 SAINT-GERVAIS
38391 SAINT-GUILLAUME
38395 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

Code INSEE et Nom de la commune
38396 SAINT-HONORE
38402 SAINT-JEAN-DE-VAULX
38403 SAINT-JEAN-D'HERANS
38404 SAINT-JEAN-LE-VIEUX
38405 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
38412 SAINT-LAURENT-DU-PONT
38413 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
38414 SAINTE-LUCE
38416 SAINT-MARCELLIN
38418 SAINTE-MARIE-DU-MONT
38419 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
38422 SAINT-MARTIN-D'URIAGE
38424 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
38426 SAINT-MAXIMIN
38428 SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT
38429 SAINT-MICHEL-LES-PORTES
38430 SAINT-MURY-MONTEYMOND
38433 SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE

Code INSEE et Nom de la commune
38438 SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
38439 CRETS EN BELLEDONNE
38442 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
38443 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
38444 SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ
38445 SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
38446 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
38453 SAINT-ROMANS
38456 CHATEL-EN-TRIEVES
38462 SAINT-THEOFFREY
38463 SAINT-VERAND
38469 SALETTE-FALLAVAUX
38470 SALLE-EN-BEAUMONT
38471 SAPPEY-EN-CHARTREUSE
38472 SARCENAS
38478 SECHILIENNE
38489 SIEVOZ
38492 SINARD
38497 SOUSVILLE
38499 SUSVILLE
38503 TERRASSE

Code INSEE et Nom de la commune
38504 THEYS
38511 TOUVET
38513 TREFFORT
38514 TREMINIS
38518 VALBONNAIS
38521 VALETTE
38522 VALJOUFFREY
38523 VARACIEUX
38526 VATILIEU
38527 VAUJANY
38528 VAULNAVEYS-LE-BAS
38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT
38545 VIF
38548 VILLARD-DE-LANS
38549 VILLARD-NOTRE-DAME
38550 VILLARD-RECULAS
38551 VILLARD-REYMOND
38552 VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
38559 VINAY
38562 VIZILLE
38567 CHAMROUSSE
39009 ANDELOT-EN-MONTAGNE
39020 ARSURE-ARSURETTE

Code INSEE et Nom de la commune
39032 AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39046 BELLECOMBE
39047 BELLEFONTAINE
39052 BIEF-DES-MAISONS
39053 BIEF-DU-FOURG
39055 BILLECUL
39059 BOIS-D'AMONT
39068 BOUCHOUX
39070 BOURG-DE-SIROD
39083 CENSEAU
39085 CERNIEBAUD
39091 CHALESMES
39105 CHAPOIS
39108 CHARENCY
39120 CHATELNEUF
39129 CHAUX-DES-CROTENAY
39151 CHOUX
39157 COISERETTE
39165 CONTE
39174 COYRIERE
39178 CRANS
39187 CUVIER
39203 DOYE
39208 ENTRE-DEUX-MONTS
39210 EQUEVILLON
39214 ESSERVAL-TARTRE

Code INSEE et Nom de la commune
39221 FAVIERE
39227 FONCINE-LE-BAS
39228 FONCINE-LE-HAUT
39237 FRAROZ
39240 FRASNOIS
39254 GILLOIS
39274 LAJOUX
39275 LAMOURA
39277 LARDERET
39280 LARRIVOIRE
39281 LATET
39282 LATETTE
39286 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
39292 LENT
39293 LESCHERES
39297 LONGCHAUMOIS
39298 LONGCOCHON
39301 LOULLE
39329 MIEGES
39331 MIGNOVILLARD
39339 CHASSAL-MOLINGES
39364 MONTROND
39366 MONT-SUR-MONNET
39367 MORBIER
39368 HAUTS DE BIENNE
39372 MOURNANS-CHARBONNY

Code INSEE et Nom de la commune
39373 MOUSSIERES
39376 MOUTOUX
39381 NANS
39391 NOZEROY
39393 ONGLIERES
39406 PASQUIER
39413 PESSE
39419 PILLEMOINE
39424 PLANCHES-EN-MONTAGNE
39427 PLENISE
39428 PLENISETTE
39441 PREMANON
39453 RAVILLOLES
39460 RIXOUSE
39461 RIX
39463 ROGNA
39470 ROUSSES
39473 SAFFLOZ
39478 SAINT-CLAUDE
39481 SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39491 COTEAUX DU LIZON
39503 SAPOIS
39510 SEPTMONCEL LES MOLUNES
39517 SIROD
39522 SUPT
39523 SYAM

Code INSEE et Nom de la commune
39540 VALEMPOULIERES
39543 VANNOZ
39545 VAUDIOUX
39554 VERS-EN-MONTAGNE
39560 VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39579 VIRY
39585 VULVOZ
42002 AILLEUX
42006 APINAC
42012 BARD
42019 BOËN-SUR-LIGNON
42021 BOISSET-SAINT-PRIEST
42034 CERVIERES
42035 CEZAY
42039 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
42040 CHAMBA
42042 CHAMBLES
42045 CHAMBONIE
42046 CHAMPDIEU
42050 CHAPELLE-EN-LAFAYE
42054 CHATELNEUF
42058 CHAZELLES-SUR-LAVIEU
42060 CHENEREILLES
42072 COTE-EN-COUZAN

© - *ATH tous droits réservés*

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
42084 DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA
42087 ECOTAY-L'OLME
42089 ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
42091 ESTIVAREILLES
42107 GUMIERES
42109 HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
42117 LAVIEU
42119 LEIGNEUX
42121 LERIGNEUX
42122 LEZIGNEUX
42126 LURIECQ
42134 MARCILLY-LE-CHATEL
42136 MARCOUX
42137 MARGERIE-CHANTAGRET
42140 MAROLS
42142 MERLE-LEIGNEC
42146 MONTARCHER
42159 NOIRETABLE
42164 PALOGNEUX
42169 PERIGNEUX
42179 PRALONG
42188 ROCHE
42195 SAIL-SOUS-COUZAN
42204 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Code INSEE et Nom de la commune
42205 SAINT-BONNET-LE-COURREAU
42217 SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT
42227 SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
42228 SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
42235 SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
42238 SAINT-JEAN-LA-VETRE
42240 SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
42245 VÊTRE-SUR-ANZON
42247 SAINT-JUST-EN-BAS
42252 SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
42256 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
42278 SAINT-PRIEST-LA-VETRE
42288 SAINT-SIXTE
42298 SAUVAIN
42301 SOLEYMIEUX
42312 TOURETTE
42313 TRELINS
42318 USSON-EN-FOREZ
42321 VALLA-sur-ROCHEFORT

Code INSEE et Nom de la commune
42328 VERRIERES-EN-FOREZ
43004 ALLEYRAC
43047 CHADRON
43053 CHAMPCLAUSE
43066 CHAUDEYROLLES
43091 ESTABLES
43092 FAY-SUR-LIGNON
43097 FREYCENET-LA-CUCHE
43098 FREYCENET-LA-TOUR
43101 GOUDET
43113 LANTRIAC
43115 LAUSSONNE
43135 MONASTIER-SUR-GAZEILLE
43143 MONTUSCLAT
43144 MOUDEYRES
43156 PRESAILLES
43158 QUEYRIERES
43186 SAINT-FRONT
43200 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
43210 SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
43218 SAINT-PIERRE-EYNAC
43231 SALETTES
43253 VASTRES

Code INSEE et Nom de la commune
48001 ALBARET-LE-COMTAL
48003 ALLENC
48004 ALTIER
48007 ARZENC-D'APCHER
48009 PEYRE EN AUBRAC
48012 MONTS-VERTS
48015 PIED-DE-BORNE
48019 BARRE-DES-CEVENNES
48021 BASTIDE-PUYLAURENT
48027 MONT LOZERE ET GOULET
48028 BONDONS
48030 BRENOUX
48031 BRION
48036 CASSAGNAS
48037 CHADENET
48044 CHAUCHAILLES
48050 BEDOUES-COCURES
48053 CUBIERES
48054 CUBIERETTES
48058 FAGE-MONTIVERNOUX
48061 FLORAC TROIS RIVIERES
48064 FOURNELS
48065 FRAISSINET-DE-FOURQUES

Code INSEE et Nom de la commune
48069 GATUZIERES
48071 GRANDVALS
48074 HURES-LA-PARADE
48075 ISPAGNAC
48081 LANUEJOLS
48082 LAUBERT
48087 PRINSUEJOLS-MALBOUZON
48088 MALENE
48091 MARCHASTEL
48096 MEYRUEIS
48100 MONTBEL
48104 NASBINALS
48106 NOALHAC
48117 POURCHARESSES
48119 PREVENCHERES
48123 RECOULES-D'AUBRAC
48130 ROUSSES
48135 SAINT-ANDRE-CAPCEZE
48141 MAS-SAINT-CHELY
48146 GORGES DU TARN CAUSSES
48147 SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
48151 SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
48157 SAINTE-HELENE
48161 SAINT-JUERY

Code INSEE et Nom de la commune
48166 CANS ET CEVENNES
48167 SAINT-LAURENT-DE-VEYRES
48176 SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS
48190 TERMES
48193 VEBRON
48198 VILLEFORT
54075 BIONVILLE
54427 PIERRE-PERCEE
54443 RAON-LES-LEAU
63002 AIX-LA-FAYETTE
63003 AMBERT
63010 ARLANC
63023 AUZELLES
63027 BAFFIE
63037 BERTIGNAT
63038 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
63039 BEURIERES
63047 BOURBOULE
63056 BROUSSE
63057 BRUGERON
63065 CEILLOUX
63076 CHAMBON-SUR-DOLORE
63077 CHAMBON-SUR-LAC
63081 CHAMPETIERES

Code INSEE et Nom de la commune
63086 CHAPELLE-AGNON
63098 CHASTREIX
63104 CHAULME
63105 CHAUMONT-LE-BOURG
63117 COMPAINS
63119 CONDAT-LES-MONTBOISSIER
63132 CUNLHAT
63136 DOMAIZE
63137 DORANGES
63139 DORE-L'EGLISE
63142 ECHANDELYS
63144 EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63147 EGLISOLLES
63153 ESPINCHAL
63158 FAYET-RONAYE
63161 FORIE
63162 FOURNOLS
63169 GODIVELLE
63173 GRANDRIF
63174 GRANDVAL
63179 JOB
63207 MARAT
63211 MARSAC-EN-LIVRADOIS
63218 MAYRES
63221 MEDEYROLLES
63230 MONESTIER

Code INSEE et Nom de la commune
63236 MONT-DORE
63246 MURAT-LE-QUAIRE
63247 MUROL
63256 NOVACELLES
63258 OLLIERGUES
63279 PICHERANDE
63309 SAILLANT
63312 SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63314 SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63319 SAINT-ANTHEME
63323 SAINT-BONNET-LE-BOURG
63324 SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63328 SAINTE-CATHERINE
63331 SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
63335 SAINT-DIÉRY
63337 SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63341 SAINT-FERREOL-DES-COTES
63346 SAINT-GENES-CHAMPESPE
63353 SAINT-GERMAIN-L'HERM
63355 SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63371 SAINT-JUST

© - ATH tous droits réservés

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
63374 SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63380 SAINT-NECTAIRE
63383 SAINT-PIERRE-COLAMINE
63384 SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63394 SAINT-ROMAIN
63398 SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63401 SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63412 SAUVESSANGES
63431 THIOLIERES
63434 TOURS-SUR-MEYMONT
63440 VALBELEIX
63441 VALCIVIERES
63449 VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63454 VERTOLAYE
63465 VIVEROLS
64006 ACCOUS
64029 ARAMITS
64040 ARETTE
64058 ARTHEZ-D'ASSON
64062 ARUDY
64064 ASASP-ARROS
64068 ASSON
64069 ASTE-BEON
64085 AYDIUS
64104 BEDOUS
64110 BEOST
64116 BESCAT
64127 BIELLE
64128 BILHERES
64136 BORCE
64148 BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64175 CASTET
64185 CETTE-EYGUN
64204 EAUX-BONNES
64206 ESCOT
64217 ESQUIULE
64223 ETSAUT
64225 ANCE FÉAS
64240 GERE-BELESTEN
64257 HAUT-DE-BOSDARROS
64276 ISSOR
64280 IZESTE
64310 LANNE-EN-BARETOUS
64320 LARUNS
64325 LASSEUBETAT
64330 LEES-ATHAS
64336 LESCUN
64339 LESTELLE-BETHARRAM
64351 LOURDIOS-ICHERE
64353 LOUVIE-JUZON
64354 LOUVIE-SOUBIRON
64360 LURBE-SAINT-CHRISTAU
64363 LYS
64422 OLORON-SAINTE-MARIE
64433 OSSE-EN-ASPE
64463 REBENACQ
64473 SAINTE-COLOME
64506 SARRANCE
64522 SEVIGNACQ-MEYRACQ
64542 URDOS
65001 ADAST
65003 ADERVIELLE-POUCHERGUES
65004 AGOS-VIDALOS
65006 ANCIZAN
65011 ANGLES
65017 ARAGNOUET
65018 ARBEOST
65020 ARCIZAC-EZ-ANGLES
65021 ARCIZANS-AVANT
65022 ARCIZANS-DESSUS
65023 ARDENGOST
65024 ARGELES
65025 ARGELES-GAZOST
65029 ARRAS-EN-LAVEDAN
65031 ARREAU
65032 ARRENS-MARSOUS
65033 ARRODETS-EZ-ANGLES
65036 ARTALENS-SOUIN
65038 ARTIGUES
65039 ASPIN-AURE
65040 ASPIN-EN-LAVEDAN
65042 ASTE
65043 ASTUGUE
65045 AUCUN
65046 AULON
65050 AVAJAN
65052 AVERAN
65055 AYROS-ARBOUIX
65056 AYZAC-OST
65058 AZET
65059 BAGNERES-DE-BIGORRE
65060 BANIOS
65064 BAREILLES
65066 BARRANCOUEU
65067 BARRY
65075 BAZUS-AURE
65077 BEAUCENS
65078 BEAUDEAN
65082 BERBERUST-LIAS
65089 BETPOUEY
65091 BETTES
65092 BEYREDE-JUMET-CAMOUS
65098 BOO-SILHEN
65099 BORDERES-LOURON
65106 BOURISP
65107 BOURREAC
65112 BUN
65116 CADEAC
65117 CADEILHAN-TRACHERE
65123 CAMPAN
65124 CAMPARAN
65138 CAUTERETS
65140 CAZAUX-DEBAT
65141 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
65144 CHEUST
65145 CHEZE
65147 CIEUTAT
65157 ENS
65164 ESCOUBES-POUTS
65168 ESQUIEZE-SERE
65169 ESTAING
65171 ESTARVIELLE
65172 ESTENSAN
65173 ESTERRE
65176 FERRIERES
65180 FRECHET-AURE
65182 GAILLAGOS
65191 GAZOST
65192 GAVARNIE-GEDRE
65195 GENOS
65197 GER
65198 GERDE
65199 GERM
65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET
65201 GEU
65202 GEZ
65203 GEZ-EZ-ANGLES
65205 GOUAUX
65208 GRAILHEN
65209 GREZIAN
65210 GRUST
65211 GUCHAN
65212 GUCHEN
65216 HAUBAN
65222 HITTE
65228 ILHET
65233 JARRET
65234 JEZEAU
65236 JULOS
65237 JUNCALAS
65238 LABASSERE
65247 ARRAYOU-LAHITTE
65255 LANCON
65267 LAU-BALAGNAS
65268 LAYRISSE
65271 LEZIGNAN
65275 LIES
65281 LOUCRUP
65282 LOUDENVIELLE
65283 LOUDERVIELLE
65286 LOURDES
65291 LUGAGNAN
65295 LUZ-SAINT-SAUVEUR
65300 MARSAS
65310 MERILHEU
65317 MONT
65328 NEUILH
65334 OMEX
65338 ORIGNAC
65339 ORINCLES
65343 OSSEN
65345 OSSUN-EZ-ANGLES
65348 OURDIS-COTDOUSSAN
65349 OURDON
65351 OUSTE
65352 OUZOUS
65354 PAILHAC
65355 PAREAC
65360 PEYROUSE
65362 PIERREFITTE-NESTALAS
65366 POUEYFERRE
65370 POUZAC
65371 PRECHAC
65379 RIS
65384 SAILHAN
65386 SAINT-CREAC
65388 SAINT-LARY-SOULAN
65393 SAINT-PASTOUS
65395 SAINT-PE-DE-BIGORRE
65396 SAINT-SAVIN
65399 SALIGOS
65400 SALLES
65408 SARRANCOLIN
65411 SASSIS
65413 SAZOS
65415 SEGUS
65420 SERE-EN-LAVEDAN
65421 SERE-LANSO
65424 SERS
65428 SIREIX
65435 SOULOM
65450 TRAMEZAIGUES
65451 TREBONS
65458 UZ
65459 UZER
65463 VIELLA
65465 VIELLE-AURE

© - *ATH tous droits réservés*

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
65466 VIELLE-LOURON
65467 VIER-BORDES
65469 VIEY
65470 VIGER
65471 VIGNEC
65473 VILLELONGUE
65478 VISCOS
65481 BAREGES
66004 LES ANGLES
66005 ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
66010 AYGUATEBIA-TALAU
66020 BOLQUERE
66025 BOURG-MADAME
66027 LA CABANASSE
66047 CAUDIES-DE-CONFLENT
66062 DORRES
66064 EGAT
66066 ENVEITG
66067 ERR
66072 ESTAVAR
66075 EYNE
66081 FONTRABIOUSE
66082 FORMIGUERES
66095 LATOUR-DE-CAROL
66098 LA LLAGONNE

Code INSEE et Nom de la commune
66100 LLO
66105 MATEMALE
66117 MONT-LOUIS
66120 NAHUJA
66124 FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
66130 OSSEJA
66132 PALAU-DE-CERDAGNE
66142 PLANES
66146 PORTA
66147 PORTE-PUYMORENS
66154 PUYVALADOR
66157 RAILLEU
66159 REAL
66167 SAILLAGOUSE
66181 SAINTE-LEOCADIE
66188 SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
66191 SANSA
66192 SAUTO
66202 TARGASSONNE
66218 UR
66220 VALCEBOLLERE
67020 BAREMBACH
67026 BELLEFOSSE
67027 BELMONT
67050 BLANCHERUPT
67059 BOURG-BRUCHE

Code INSEE et Nom de la commune
67066 BROQUE
67076 COLROY-LA-ROCHE
67144 FOUDAY
67165 GRANDFONTAINE
67276 LUTZELHOUSE
67306 MUHLBACH-SUR-BRUCHE
67314 NATZWILLER
67321 NEUVILLER-LA-ROCHE
67377 PLAINE
67384 RANRUPT
67414 ROTHAU
67420 RUSS
67421 SAALES
67424 SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
67436 SAULXURES
67448 SCHIRMECK
67470 SOLBACH
67500 URMATT
67513 WALDERSBACH
67531 WILDERSBACH
67543 WISCHES
68040 BITSCHWILLER-LES-THANN
68044 BONHOMME
68045 BOURBACH-LE-BAS

Code INSEE et Nom de la commune
68046 BOURBACH-LE-HAUT
68051 BREITENBACH-HAUT-RHIN
68058 BUHL
68073 DOLLEREN
68083 ESCHBACH-AU-VAL
68089 FELLERING
68097 FRELAND
68102 GEISHOUSE
68106 GOLDBACH-ALTENBACH
68109 GRIESBACH-AU-VAL
68112 GUEBWILLER
68117 GUNSBACH
68122 HARTMANNSWILLER
68142 HOHROD
68151 HUSSEREN-WESSERLING
68162 KAYSERSBERG VIGNOBLE
68167 KIRCHBERG
68171 KRUTH
68173 LABAROCHE
68175 LAPOUTROIE
68177 LAUTENBACH
68178 LAUTENBACHZELL
68185 LIEPVRE

Code INSEE et Nom de la commune
68188 LINTHAL
68193 LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
68199 MALMERSPACH
68201 MASEVAUX-NIEDERBRUCK
68204 METZERAL
68210 MITTLACH
68211 MITZACH
68213 MOLLAU
68217 MOOSCH
68223 MUHLBACH-SUR-MUNSTER
68226 MUNSTER
68229 MURBACH
68239 OBERBRUCK
68247 ODEREN
68249 ORBEY
68261 RAMMERSMATT
68262 RANSPACH
68274 RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
68275 RIMBACH-PRES-MASEVAUX
68276 RIMBACHZELL
68283 ROMBACH-LE-FRANC
68292 SAINT-AMARIN
68294 SAINTE-CROIX-AUX-MINES

Code INSEE et Nom de la commune
68298 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
68307 SEWEN
68308 SICKERT
68311 SONDERNACH
68315 SOULTZ-HAUT-RHIN
68316 SOULTZBACH-LES-BAINS
68317 SOULTZEREN
68318 SOULTZMATT
68328 STORCKENSOHN
68329 STOSSWIHR
68334 THANN
68344 URBES
68358 WASSERBOURG
68359 WATTWILLER
68361 WEGSCHEID
68368 WIHR-AU-VAL
68370 WILDENSTEIN
68372 WILLER-SUR-THUR
70120 CHAMPAGNEY
70157 CLAIREGOUTTE
70413 PLANCHER-BAS
70414 PLANCHER-LES-MINES
70451 RONCHAMP
73003 GRAND-AIGUEBLANCHE
73004 AILLON-LE-JEUNE

Code INSEE et Nom de la commune
73005 AILLON-LE-VIEUX
73006 AIME LA PLAGNE
73010 ENTRELACS
73011 ALBERTVILLE
73012 ALBIEZ-LE-JEUNE
73013 ALBIEZ-MONTROND
73014 ALLONDAZ
73015 ALLUES
73020 ARITH
73023 AUSSOIS
73024 AVANCHERS-VALMOREL
73026 AVRIEUX
73032 BATHIE
73033 BAUCHE
73034 BEAUFORT
73036 BELLECOMBE-EN-BAUGES
73040 BESSANS
73043 BIOLLE
73047 BONNEVAL-SUR-ARC
73048 BONVILLARD
73054 BOURG-SAINT-MAURICE
73055 BOZEL
73057 BRIDES-LES-BAINS
73061 CESARCHES
73063 CEVINS

Code INSEE et Nom de la commune
73067 CHAMBRE
73071 CHAMPAGNY-EN-VANOISE
73074 CHAPELLE
73076 CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
73077 CHAPELLES
73081 CHATELARD
73083 CHAVANNES-EN-MAURIENNE
73086 CLERY
73088 COHENNOZ
73090 COMPOTE
73091 CONJUX
73092 CORBEL
73094 CREST-VOLAND
73097 CURIENNE
73098 DESERTS
73101 DOUCY-EN-BAUGES
73105 ECHELLES
73106 ECOLE
73107 ENTREMONT-LE-VIEUX
73110 ESSERTS-BLAY
73113 FEISSONS-SUR-SALINS
73114 FLUMET
73116 FONTCOUVERTE-LA _ TOUSSUIRE
73117 FOURNEAUX

© - ATH tous droits réservés

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
73119 FRENEY
73123 GIETTAZ
73129 GRESY-SUR-ISERE
73130 GRIGNON
73131 HAUTECOUR
73132 HAUTELUCE
73135 LA-TOUR-EN-MAURIENNE
73138 JARRIER
73139 JARSY
73142 LANDRY
73146 LESCHERAINES
73150 LA PLAGNE TARENTAISE
73153 MARTHOD
73154 MERCURY
73157 MODANE
73161 MONTAGNY
73162 MONTAILLEUR
73164 MONTCEL
73170 MONTHION
73173 MONTRICHER-ALBANNE
73176 MONTVALEZAN
73177 MONTVERNIER
73178 MOTTE-EN-BAUGES
73180 MOTZ
73181 MOUTIERS

Code INSEE et Nom de la commune
73186 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
73187 LA LÉCHÈRE
73188 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
73189 NOTRE-DAME-DU-CRUET
73190 NOTRE-DAME-DU-PRE
73192 NOYER
73193 ONTEX
73194 ORELLE
73196 PALLUD
73197 PEISEY-NANCROIX
73201 PLANAY
73202 PLANCHERINE
73206 PRALOGNAN-LA-VANOISE
73210 PUYGROS
73211 QUEIGE
73216 ROGNAIX
73218 RUFFIEUX
73221 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
73223 SAINT-ANDRE
73224 SAINT-AVRE
73227 COURCHEVEL
73229 SAINT-CHRISTOPHE

Code INSEE et Nom de la commune
73230 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
73231 SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
73232 SAINTE-FOY-TARENTAISE
73233 SAINT-FRANC
73234 SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
73235 SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP
73241 SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
73242 SAINT-JEAN-D'ARVES
73246 SAINT-JEAN-DE-COUZ
73248 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
73250 SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
73253 SAINT-MARCEL
73255 SAINTE-MARIE-DE-CUINES
73256 SAINT-MARTIN-D'ARC
73257 LES BELLEVILLE
73258 SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
73259 SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE

Code INSEE et Nom de la commune
73261 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
73262 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
73263 SAINT-OFFENGE
73265 SAINT-OURS
73267 SAINT-PANCRACE
73268 SAINT-PAUL-SUR-ISERE
73273 SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
73274 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
73275 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
73277 SAINTE-REINE
73278 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
73280 SAINT-SORLIN-D'ARVES
73281 SAINT-SULPICE
73282 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
73284 SALINS FONTAINE
73285 SEEZ
73286 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
73290 VAL-CENIS
73292 THENESOL
73293 THOIRY
73294 THUILE

Code INSEE et Nom de la commune
73296 TIGNES
73298 TOURS-EN-SAVOIE
73303 UGINE
73304 VAL-D'ISERE
73306 VALLOIRE
73307 VALMEINIER
73308 VENTHON
73312 VERRENS-ARVEY
73317 VILLARD-SUR-DORON
73318 VILLAREMBERT
73320 VILLARGONDRAN
73322 VILLARODIN-BOURGET
73323 VILLAROGER
74001 ABONDANCE
74002 ALBY-SUR-CHERAN
74003 ALEX
74004 ALLEVES
74014 ARACHES
74016 ARCHAMPS
74027 BALME-DE-THUY
74030 BAUME
74031 BEAUMONT
74032 BELLEVAUX
74033 BERNEX
74034 BIOT
74036 BLUFFY
74038 BOGEVE

Code INSEE et Nom de la commune
74041 BONNEVAUX
74045 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
74050 BURDIGNIN
74054 CHAINAZ-LES-FRASSES
74056 CHAMONIX-MONT-BLANC
74057 CHAMPANGES
74058 CHAPELLE-D'ABONDANCE
74060 CHAPELLE-SAINT-MAURICE
74061 CHAPEIRY
74062 CHARVONNEX
74063 CHATEL
74069 CHENEX
74073 CHEVENOZ
74074 CHEVRIER
74079 CLEFS
74080 CLUSAZ
74083 COMBLOUX
74085 CONTAMINES-MONTJOIE
74089 CORDON
74091 COTE-D'ARBROZ
74097 CUSY
74099 DEMI-QUARTIER
74101 DINGY-EN-VUACHE

Code INSEE et Nom de la commune
74102 DINGY-SAINT-CLAIR
74103 DOMANCY
74111 ENTREVERNES
74114 ESSERT-ROMAND
74123 FAVERGES-SEYTHENEX
74127 FETERNES
74129 FORCLAZ
74134 GETS
74135 GIEZ
74136 GRAND-BORNAND
74137 GROISY
74138 GRUFFY
74139 HABERE-LULLIN
74140 HABERE-POCHE
74142 HERY-SUR-ALBY
74143 HOUCHES
74144 JONZIER-EPAGNY
74146 LARRINGES
74148 LESCHAUX
74155 LULLIN
74159 MAGLAND
74160 MANIGOD
74167 VAL DE CHAISE
74173 MEGEVE
74174 MEGEVETTE
74175 MEILLERIE

Code INSEE et Nom de la commune
74176 MENTHON-SAINT-BERNARD
74183 MIEUSSY
74186 MONTAGNY-LES-LANCHES
74188 MONTRIOND
74189 MONT-SAXONNEX
74190 MORILLON
74191 MORZINE
74194 MURES
74196 NANCY-SUR-CLUSES
74198 NAVES-PARMELAN
74203 NOVEL
74205 ONNION
74208 PASSY
74215 PRAZ-SUR-ARLY
74216 PRESILLY
74219 QUINTAL
74221 REPOSOIR
74222 REYVROZ
74223 RIVIERE-ENVERSE
74232 SAINT-EUSTACHE
74234 SAINT-FERREOL
74236 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74237 SAINT-GINGOLPH
74238 SAINT-JEAN-D'AULPS

© - *ATH tous droits réservés*

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune
74239 SAINT-JEAN-DE-SIXT
74241 SAINT-JEOIRE
74249 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
74252 SAINT-SIGISMOND
74254 SAINT-SYLVESTRE
74256 SALLANCHES
74258 SAMOENS
74260 SAVIGNY
74261 SAXEL
74265 SERRAVAL
74266 SERVOZ
74271 SEYTROUX
74273 SIXT-FER-A-CHEVAL
74275 TALLOIRES-MONTMIN
74276 TANINGES
74279 THOLLON
74280 THONES
74282 FILLIÈRE
74284 TOUR
74286 VACHERESSE
74287 VAILLY
74290 VALLORCINE
74294 VERCHAIX
74295 VERNAZ
74296 VERS
74299 VEYRIER-DU-LAC

Code INSEE et Nom de la commune
74301 VILLARD
74302 VILLARDS-SUR-THONES
74303 VILLAZ
74308 VINZIER
74310 VIUZ-LA-CHIESAZ
74311 VIUZ-EN-SALLAZ
74314 VULBENS
84015 BEAUMONT-DU-VENTOUX
84017 BEDOIN
84046 FLASSAN
84069 MALAUCENE
88005 ALLARMONT
88009 ANOULD
88014 ARRENTES-DE-CORCIEUX
88032 BAN-DE-LAVELINE
88033 BAN-DE-SAPT
88035 BARBEY-SEROUX
88037 BASSE-SUR-LE-RUPT
88053 BELVAL
88059 BIFFONTAINE
88064 BOIS-DE-CHAMP
88075 BRESSE
88081 BUSSANG
88082 CELLES-SUR-PLAINE
88085 CHAMPDRAY

Code INSEE et Nom de la commune
88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
88093 CHATAS
88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
88109 CLEURIE
88113 COMBRIMONT
88115 CORCIEUX
88116 CORNIMONT
88120 CROIX-AUX-MINES
88159 ENTRE-DEUX-EAUX
88170 FERDRUPT
88177 FORGE
88181 FRAIZE
88188 FRESSE-SUR-MOSELLE
88193 GEMAINGOUTTE
88196 GERARDMER
88197 GERBAMONT
88198 GERBEPAL
88213 GRANDE-FOSSE
88215 GRANDRUPT
88218 GRANGES-AUMONTZEY
88244 HOUSSIERE
88268 LESSEUX
88269 LIEZEY
88275 LUBINE
88276 LUSSE
88277 LUVIGNY

Code INSEE et Nom de la commune
88284 MANDRAY
88300 MENIL-DE-SENONES
88302 MENIL
88306 MONT
88315 MORTAGNE
88317 MOUSSEY
88319 MOYENMOUTIER
88320 NAYEMONT-LES-FOSSES
88345 PETITE-FOSSE
88346 PETITE-RAON
88349 PLAINFAING
88356 POULIERES
88361 PROVENCHÈRES-ET-COLROY
88362 PUID
88369 RAMONCHAMP
88373 RAON-SUR-PLAINE
88380 REHAUPAL
88391 ROCHESSON
88398 ROUGES-EAUX
88408 RUPT-SUR-MOSELLE
88413 SAINT-DIE-DES-VOSGES
88419 SAINT-JEAN-D'ORMONT
88423 SAINT-LEONARD
88426 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE

Code INSEE et Nom de la commune
88436 SAINT-STAIL
88442 SAPOIS
88444 SAULCY
88447 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
88451 SENONES
88462 SYNDICAT
88463 TAINTRUX
88464 TENDON
88467 THIEFOSSE
88468 THILLOT
88470 THOLY
88486 VAGNEY
88492 VALTIN
88500 VENTRON
88501 VERMONT
88503 VEXAINCOURT
88505 VIENVILLE
88506 VIEUX-MOULIN
88526 WISEMBACH
88531 XONRUPT-LONGEMER
90005 AUXELLES-BAS
90006 AUXELLES-HAUT
90041 ETUEFFONT
90052 GIROMAGNY
90054 GROSMAGNY
90061 LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES

Code INSEE et Nom de la commune
90065 LEPUIX
90079 PETITMAGNY
90085 RIERVESCEMONT
90088 ROUGEGOUTTE
90089 ROUGEMONT-LE-CHATEAU
90102 VESCEMONT
2A008 ALBITRECCIA
2A026 AZILONE-AMPAZA
2A031 BASTELICA
2A032 BASTELICACCIA
2A040 BOCOGNANO
2A056 CAMPO
2A062 CARBUCCIA
2A064 CARDO-TORGIA
2A085 CAURO
2A089 CIAMANNACCE
2A091 COGNOCOLI-MONTICCHI
2A094 CORRANO
2A098 COTI-CHIAVARI
2A099 COZZANO
2A104 ECCICA-SUARELLA
2A117 FORCIOLO
2A119 FRASSETO
2A130 GROSSETO-PRUGNA
2A132 GUARGUALE
2A133 GUITERA-LES-BAINS

Code INSEE et Nom de la commune
2A181 OCANA
2A186 OLIVESE
2A200 PALNECA
2A228 PIETROSELLA
2A232 PILA-CANALE
2A253 QUASQUARA
2A268 SAMPOLO
2A276 SERRA-DI-FERRO
2A312 SANTA-MARIA-SICHE
2A322 TASSO
2A324 TAVERA
2A326 TOLLA
2A330 UCCIANI
2A331 URBALACONE
2A345 VERO
2A358 ZEVACO
2A359 ZICAVO
2A360 ZIGLIARA
2B003 AITI
2B005 ALANDO
2B007 ALBERTACCE
2B013 ALZI
2B023 ASCO
2B039 BISINCHI
2B045 BUSTANICO
2B047 CALACUCCIA
2B051 CAMBIA
2B059 CANAVAGGIA

Code INSEE et Nom de la commune
2B068 CARTICASI
2B073 CASAMACCIOLI
2B078 CASTELLARE-DI-MERCURIO
2B079 CASTELLO-DI-ROSTINO
2B080 CASTIFAO
2B081 CASTIGLIONE
2B082 CASTINETA
2B083 CASTIRLA
2B095 CORSCIA
2B105 ERBAJOLO
2B106 ERONE
2B110 FAVALELLO
2B116 FOCICCHIA
2B122 GAVIGNANO
2B124 GHISONI
2B135 ISOLACCIO-DI-FIUMORBO
2B137 LANO
2B147 LOZZI
2B149 LUGO-DI-NAZZA
2B157 MAZZOLA
2B162 MOLTIFAO
2B169 MOROSAGLIA
2B193 OMESSA
2B220 PIEDIGRIGGIO
2B229 PIETROSO
2B236 POGGIO-DI-NAZZA

© - ATH tous droits réservés

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite et fin

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
2B244 POPOLASCA	2B251 PRUNELLI-DI-FIUMORBO	2B267 SALICETO	2B277 SERRA-DI-FIUMORBO	2B289 SOVERIA	2B304 SAN-LORENZO	2B329 TRALONCA	2B347 VEZZANI
2B248 PRATO-DI-GIOVELLINA	2B264 RUSIO	2B275 SERMANO	2B283 SOLARO	2B292 SANT'ANDREA-DI-BOZIO	2B306 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO	2B337 VALLE-DI-ROSTINO	2B365 SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO
						2B342 VENTISERI	2B366 CHISA

© - *ATH tous droits réservés*